RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2016

Mission Coordination Générale et vie Institutionnelle
Secrétariat des Assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600
MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018555D

Publié le 09 DEC. 2016

SOMMAIRE

DECEMBRE 2016

Assemblée Plénière de la réunion du 05 décembre 2016

2016.00187	Adoption des nouvelles mesures visant au soutien de secteurs clés de l'économie : Tourisme, Transformation des produits de la mer, Fabrication de meubles en bois et Médecine ambulatoire
2016.00188	Mandats spéciaux des élus du Conseil départemental
2016.00189	Modification de la délibération n°2016.00104 du 10 mai 2016 relative à l'attribution d'une subvention au comité départemental du tourisme (CDTM) pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016
2016.00190	Créances admises en non-valeurs
2016.00191	Décision modificative du budget de 2016
2016-00192	Révision de la participation 2016 du Conseil départemental au budget du SDIS
2016.00193	Provisions 2015
2016.00194	Attribution d'une subvention au Groupement d'Intérêt Public dénommé Agence de Développement et de l'Innovation de Mayotte (GIP ADIM) pour son installation au titre de son exercice 2016
2016.00195	Attribution d'une subvention à la société FLEURY COQ
2016.00196	Attribution d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte (CDTM) pour son Plan d'Actions touristiques au titre de l'exercice 2016
2016.00197	Protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de Kaweni
2016.00198	Protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de Majicavo-Koropa
2016.00199	COMPLEMENT de la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 désignant les représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et des organismes extérieurs : Conseil d'administration Lycée de Mamoudzou Nord, conseil de discipline des transports scolaires, Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et l'association GéoMayotte
2016.00200	Signature d'avenants aux conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice-Rectorat de Mayotte pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2016
2016.00201	Travaux complémentaires d'extensions et de renforcement électrique en milieu rural pour 2016
2016.00202	Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (Loi SAUVADET 2)
2016.00203	Projet de décret aménageant l'aide à la continuité territoriale en cas d'obsèques
2016.00204	Mise en place de titres restaurant pour les agents du Conseil départemental de Mayotte
2016.00205	Avis du Conseil départemental sur le projet de décret relatif à la

Publié le 09 DEC. 2016

	gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer
2016.00206	Avis du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret pris en application de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer, relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte
2016.00207	Projet de décret relatif aux activités des services à la personne
2016.00208	Avis du Conseil Départemental de Mayotte portant sur la revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte
2016.00209	Motion relative aux préconisations des sénateurs de la Délégation de l'Outre-mer sur la problématique foncière à Mayotte et à la création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte
2016.00210	Projet de convention relatif au financement de la formation aux gestes d'urgence pour des professionnels de santé de la PMI
2016.00211	Transformations de postes budgétaires
2016.00212	Avis du Conseil Départemental concernant la modification du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent
2016.00213	Signature d'une convention de coopération entre le Département de Mayotte et la Communauté d'Agglomération de Dembéni Mamoudzou (CADEMA) portant sur l'organisation des transports publics urbains et interurbains
2016.00214	Organisation du colloque sur le toilettage institutionnel de Mayotte
2016.00215	Vœu relatif à la régularisation foncière et à la mise en place d'une fiscalité dérogatoire sur le foncier à Mayotte
2016.00216	Signature de diverses conventions pour le fonctionnement du Musée
2016.00217	Modification de la délibération 2016-00033 du 7 mars 2016 portant transfert de gestion au profit du BSMA de parcelles de terrain à Combani
2016.00218	Validation des dossiers présentés aux Commissions Patrimoine et Foncier des 29 juillet 2015, 10 septembre 2015, 23 novembre 2015, 16 décembre 2015, 20 janvier 2016, 23 mars 2016, 11 mai 2016 et 22 juin 2016
2016.00219	Validation du projet d'aménagement des forêts départementales des Monts Bénara et du Mont Tchaourembo (963,58 ha)

Publié le 09 DEC. 2016

Assemblée plénière

Publié le 09 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00187

Relative à l'adoption des nouvelles mesures visant au soutien de secteurs clés de l'économie : Tourisme, Transformation des produits de la mer, Fabrication de meubles en bois et Médecine ambulatoire.

L'an deux mille seize, le 5 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Fatima SOUFFOU, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ali Debré COMBO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Nomani OUSSENI, Mme Insya DAOUDOU, M. Ben Issa OUSSENI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI, donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la Décision n°2014/940/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014 ;
Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et de son décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2016-002704 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Publié le 09 DEC. 2016

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 1er décembre 2016.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : Pour les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional :

- d'approuver les modifications apportées à l'annexe 1 comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Désignation des marchandises			Taux de l'octroi de mer		
			OM	OMR	Taux appliqué
CHAPITRE 94- MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUEES			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
A l'exception de:	*940330*	*-Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	940350	*-Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	940360	*-autres meubles en bois*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*

Article 2 : Pour les exonérations :

- d'approuver les modifications apportées à l'annexe 3 comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Code NAF	Produits à rajouter
10.20Z	8438
55.10Z à 55.90Z	2522, 2905, 2932, 3208, 3401, 3402, 3506, 3917, 3921, 3923, 3925, 4418, 4419, 4420, 5701, 5702, 5703, 5704, 6211, 6302, 6303, 6304, 6307, 6601, 6801, 6802, 6803, 6808, 6809, 6810, 6901, 6902, 6904, 6905, 6907, 6908, 6910, 6911, 6912, 7009, 7010, 7013, 7014, 7016, 7019, 7210, 7308, 7314, 7318, 7321, 7324, 7412, 8104, 8211, 8214, 8215, 8301, 8303, 8306, 8407, 8414, 8415, 8417, 8418, 8419, 8421, 8422, 8424, 8433, 8450, 8451, 8470, 8481, 8502, 8503, 8516, 8517, 8525, 8536, 8539, 8544, 8702, 8708, 8707, 8901, 9401, 9403, 9404, 9405, 9406, 9508
86.21Z à 86.90E	2905, 2906, 2936, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3306, 3307, 3308, 3401, 3808, 3923, 3926, 4014, 4015, 4203, 4819, 5201, 5202, 6110, 6114, 6203, 6206, 6211, 6301, 6307, 6402, 6505, 8213, 9018, 9019, 9020, 9021, 9022, 9023, 9024, 9025, 9401, 9402, 9403, 9404
	Produits à supprimer
31.01Z à 31.09B	9403

Article 3 : Toutes les dispositions de l'article 1 et 2 de la présente délibération entreront en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) du Département.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional des Douanes et Droits indirects de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM-RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

ANNEXE 1 : LES TAUX DE L'OCTROI DE MER

Les positions de la nomenclature douanière indiquées ci-dessous recouvrent l'ensemble des sous-positions.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
DRCL

DESIGNATION DES MARCHANDISES			Taux de l'octroi de mer		
			Octroi de mer	*Octroi de mer régional*	*Taux appliqué (somme)*
SECTION I ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 1 - ANIMAUX VIVANTS			2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 3 - POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*0301*	*Poissons vivants*	17,50%	2,50%	20,00%
	0302	*Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304*	17,50%	2,50%	20,00%
	0303	*Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304*	17,50%	2,50%	20,00%
	0304	*Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés*	17,50%	2,50%	20,00%
	0305	*Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine*	17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	*0403*	*Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao*	17,50%	2,50%	20,00%
	0405	*Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières*	17,50%	2,50%	20,00%
	0406	*Fromages et caillebotte*	17,50%	2,50%	20,00%
	0408	*Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants*	17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION II PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE			2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES			2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*0801*	*Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées*	27,50%	2,50%	30,00%
	0802	*Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués*	27,50%	2,50%	30,00%
	0803	*Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches*	27,50%	2,50%	30,00%
	0811	*Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants*	27,50%	2,50%	30,00%
	0812	*Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état*	27,50%	2,50%	30,00%
	0813	*Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre*	27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*0904*	*Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés*	27,50%	2,50%	30,00%
	0905	*Vanille*	27,50%	2,50%	30,00%
	0906	*Cannelle et fleurs de cannelier*	27,50%	2,50%	30,00%
	0907	*Girofles (antofles, clous et griffes)*	27,50%	2,50%	30,00%
	0908	*Noix muscades, macis, amomes et cardamomes*	27,50%	2,50%	30,00%
	0909	*Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre*	27,50%	2,50%	30,00%
	0910	*Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices*	27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 10 - CÉRÉALES			2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	*1006*	*Riz*	17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT			2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	*11010015*	*Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre*	17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 12 – GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 14 – MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS					
SECTION III GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE					
CHAPITRE 15 – GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE			17,50%	2,50%	20,00%
SECTION IV PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS					
CHAPITRE 16 – PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 17 - SUCRES ET SUCRERIES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*1701*	*Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide*	17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS			27,50%	2,50%	30,00%

Publié le 09 DEC. 2016

CHAPITRE 19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES			27,50%	2,50%	30,00%
	Les produits inscrits sur la liste prévue à l'artcile 165-1 du code de la sécurité sociale - liste des produits et		2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	*19011000*	*-Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail*	2,50%	2,50%	5,00%
			2,50%	*2,50%*	*5,00%*
	19021100	*--contenant des œufs*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	190219	*--autres*	27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES			2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	Les produits inscrits sur la liste prévue à l'artcile 165-1 du code de la sécurité sociale - liste des produits et		97,50%	2,50%	100,00%
CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES			2,50%	2,50%	5,00%
	Les produits inscrits sur la liste prévue à l'artcile 165-1 du code de la sécurité sociale - liste des produits et				
A l'exception de:	*2201*	*Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	2202	*Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
CHAPITRE 23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*23099041*	*ne contenant pas de produits laitiers ou teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10%*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
CHAPITRE 24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS			57,50%	2,50%	60,00%
SECTION V PRODUITS MINÉRAUX					
CHAPITRE 25 - SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS			27,50%	2,50%	30,00%
	250100	*Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
A l'exception de:			*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	25171010	*--Cailloux, graviers, silex et galets*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	2523	*Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés*	27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 26 - MINERAIS, SCORIES ET CENDRES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 27 – COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES			*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101231	*------Essences d'aviation*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101245	*--------avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101921	*------Carburéacteurs*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101925	*------autre*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101943	*------d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101946	*------d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101947	*------d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101948	*------d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
	27101981	*------Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
	27101983	*------Liquides pour transmissions hydrauliques*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
	27101985	*------Huiles blanches, paraffine liquide*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
	27101987	*------Huiles pour engrenages*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
A l'exception de:	*27101999*	*------autres huiles lubrifiantes et autres*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27102019	*---d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
	27102090	*--autres huiles*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
	27109900	*--autres*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	2711	*Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	2713	*Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	2714	*Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	27150000	*Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)*	0,00%	2,50%	2,50%
	27160000	*Énergie électrique*			
SECTION VI PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES					
CHAPITRE 28 – PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES			2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 30 - PRODUITS PHARMACEUTIQUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 31 - ENGRAIS			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 32 – EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 33- HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 34 – SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES;			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 36 – POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES;			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 37 - PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES			*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	Les produits inscrits sur la liste prévue à l'artcile 165-1 du code de la sécurité sociale - liste des produits et				
A l'exception de:	*38220000*	*Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	38244000	*-Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	38245010	*--Béton prêt à la coulée*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	38245090	*--autres*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
SECTION VII MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC					
CHAPITRE 39 - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 40 - CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*40141000*	*-Préservatifs*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
SECTION VIII PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX					
CHAPITRE 41 - PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 42- OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 43 - PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES			27,50%	2,50%	30,00%

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

SECTION IX		BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE			
CHAPITRE 44 - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*4407*	*Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
CHAPITRE 45 - LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 46 - OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION X		PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS			
CHAPITRE 47 – PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 48 - PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*48201030*	*--Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	48204000	*-Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 49 – PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES			0,00%	0,00%	0,00%
A l'exception de:	*490700*	*Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires :*	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*
	49090000	*Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	49100000	*Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	4911	*Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
SECTION XI		- MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES			
CHAPITRE 50 - SOIE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 51 - LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 52 - COTON			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 53 - AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 54 - FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 55 - FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 56 - OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 57 - TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 58 - TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES;			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 59 - TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 60 - ÉTOFFES DE BONNETERIE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 61 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 62 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 63 - AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS			7,50%	2,50%	10,00%
A l'exception de:	*63049100*	*--en bonneterie*			
SECTION XII		CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX			
CHAPITRE 64 - CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 65 - COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 66 - PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 67- PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION XIII		OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE			
CHAPITRE 68 - OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*68101110*	*---en béton léger (à base de bimskies, de scories granulées, etc.)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	68101190	*---autres*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	68109100	*--Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	68109900	*--autres*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 69 - PRODUITS CÉRAMIQUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 70 - VERRE ET OUVRAGES EN VERRE			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION XIV		PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES			
CHAPITRE 71- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*71189000*	*Monnaies - autres*	0,00%	0,00%	0,00%
SECTION XV		MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX			
CHAPITRE 72 - FONTE, FER ET ACIER			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 73 - OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*73089059*	*---autres*	12,50%	2,50%	*15,00%*
	73089098	*--autres*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	73269098	*Autres (supports de chauffe-eau solaires)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 74 - CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 75 - NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*76101000*	*-Portes,fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils*	*12,50%*	*2,50%*	*15,00%*
	76169990	*Autres (supports de panneaux solaires et photovoltaïque en aluminium)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 78 - PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 79 - ZINC ET OUVRAGES EN ZINC			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 80 - ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 81 - AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 82- OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS;			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 83 - OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS			2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	*8301*	*Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs*			
SECTION XVI		MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS			
CHAPITRE 84- RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE			27,50%	2,50%	30,00%
	84145100	*Ventilateurs de plafonds*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	84149000	*Parties(accessoires de ventilateurs de plafonds)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	8416	*Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8417	*Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 03 DEC. 2016

A l'exception de:	*8418*	*Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du no 8415*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	84191900	*--autres*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	84199085	*--autres*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	8422 (sauf 84221100) à 8444		*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	84221100	*-Machines à laver la vaisselle de type ménager*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	8450	*Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	8451 à 8487		*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
CHAPITRE 85- MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*85071020*	*--fonctionnant avec électrolyte liquide*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	85071080	*--autres*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	85391000	*-Articles dits « phares et projecteurs scellés »*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	85414090	*- autres (panneau solaire photovoltaïques)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	85419000	*Parties (support de panneaux photovoltaïques)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	85437090	*Appareillage Led (ampoule, tube, ...)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	8544	*Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8545	*Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8546	*Isolateurs en toutes matières pour l'électricité*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8547	*Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
SECTION XVII	MATERIEL DE TRANSPORT				
CHAPITRE 86 - VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 87- VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			27,50%	2,50%	30,00%
	8702	*Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	8704	*Véhicules automobiles pour le transport de marchandises*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
A l'exception de:	*8705*	*Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuse, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8713	*Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
CHAPITRE 88 - NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 89 - NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*8901*	*Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises*	7,50%	2,50%	10,00%
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS				
CHAPITRE 90- INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS			17,50%	2,50%	20,00%
	9004	*Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	90183900	*--autres*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
A l'exception de:	*9018*	*Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels*	7,50%	2,50%	10,00%
	9019	*Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire*	7,50%	2,50%	10,00%
	9021 sauf 90212190	*Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :*	2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 91 - HORLOGERIE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 92 - INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS			17,50%	2,50%	20,00%
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES				
CHAPITRE 93 - ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			57,50%	2,50%	60,00%
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS				
CHAPITRE 94- MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS			27,50%	2,50%	30,00%
	940330	*-Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
A l'exception de:	*940350*	*-Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	940360	*-autres meubles en bois*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	94054099	*---autres*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 95 - JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 96 - OUVRAGES DIVERS			27,50%	2,50%	30,00%
	9608	*Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609 :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
A l'exception de:	*9609*	*Crayons (autres que les crayons du no 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	96100000	*Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	961900	*Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières*	2,50%	2,50%	5,00%
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ				
CHAPITRE 97 - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 98 - ENSEMBLES INDUSTRIELS			27,50%	2,50%	30,00%

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 201

ANNEXE 3 : EXONERATIONS DE L'OCTROI DE MER

Le tableau ci-dessous reprend les secteurs d'activités ainsi que les biens importés en exonération accordés par le Conseil Départemental jusqu'au 31 décembre 2017

Les codes NAF 49.39A au 55.90Z et 85.51Z au 93.29Z correspondent à des activités de prestation de services. Les autres codes repris dans cet annexe correspondent quant à eux à des activités de producteur, agricoles ou extractives comme reprises à l'article 256 A du CGI.

Code NAF	Libellé	Liste des produits exonérés (Quand les nomenclatures reprises ci-dessous relèvent d'un niveau supérieur (chapitre, SH4 ou SH6, dans ce cas sont concernées l'ensemble des NC 8 découlant)
01.11Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines ...	Chapitre 01, 0407, 0601, 0602, 1005, 1006, 1007, 1008, 1104, 1202, 1207, 1209, 1521, 2302, 2304, 2306, 2309, 2501, 2530, 2703, 2827, 2833, 2834, 2835, 2836, 2922, 2930, 2936, 3002, 3004, chapitre 31, 3301, 3808, chapitre 39, 4011, 4014, 4821, 4823, 5305, 5407, 5507, 5607, 6111, 6116, 6305, 6401, 7010, 7308, 7309, 7313, 7308, 7314, 7326, chapitre 82, 8309, 8413, 8414, 8419, 8421, 8422, 8423, 8424, 8427, 8428, 8432, 8433, 8434, 8436, 8502, 8537, 8539, 8543, 8701, 8704, 8716, 9032, 9406, chapitre 98
01.12Z	Culture du riz	
01.13Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	
01.14Z	Culture de la canne à sucre	
01.15Z	Culture du tabac	
01.16Z	Culture de plantes à fibres	
01.19Z	Autres cultures non permanentes	
01.22Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux	
01.23Z	Culture d'agrumes	
01.24Z	Culture de fruits à pépins et à noyau	
01.25Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque	
01.26Z	Culture de fruits oléagineux	
01.27Z	Culture de plantes à boissons	
01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	
01.29Z	Autres cultures permanentes	
01.30Z	Reproduction de plantes	
01.41Z	Élevage de vaches laitières	
01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles	
01.43Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés	
01.44Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés	
01.45Z	Élevage d'ovins et de caprins	
01.46Z	Élevage de porcins	
01.47Z	Élevage de volailles	
01.49Z	Élevage d'autres animaux	
01.50Z	Culture et élevage associés	
01.61Z	Activités de soutien aux cultures	
01.62Z	Activités de soutien à la production animale	
01.63Z	Traitement primaire des récoltes	
01.64Z	Traitement des semences	
03.11Z	Pêche en mer	0301, 0307, 0511, 1212, 1504, 2309, 2501, 2505, 3002, 3209, 3604 , 3824, 3917, 3919, 3923, 3924, 3926, 4016, 4401, 4810, 4811, 4819, 5608, 5607, 6307 , 6414, 6812, 7314, 7315, 7318, 7325, 7326, 7402, 7608, 7612, 7806, 8201, 8407, 8408, 8409, 8413, 8414, 8418, 8421, 8422, 8423, 8433, 8436, 8437, 8481, 8483, 8487, 8507, 8509, 8511, 8513, 8515, 8526, 8539, 8902, 8907, 9016, 9025, 9026, 9027, 9106, 9405, 9507
03.21Z	Aquaculture en mer	
08.93Z	Production de sel	
10.11Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	0202, 0204, 0207, 0208, 0210, chapitre 03, 0401, 0402, 0405, 0406, 0407, 0710, 0806, 0808, 0901, 0910, 1005, 1006, 1101, 1103, 1507, 1508, 1509, 1601, 1602, 1604, 1806, 1701, 1702, 1901,1905, 2001, 2002, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009, 2101, 2103, 2106, 2201, 2202, 2209, 2302, 2304, 2306, 2309, 2501, 2710, 2804, 2815, 2835, 2836, 2918, 2922, 2930, 2936, 3002, 3105, 3201, 3203, 3302, 3402, 3808, 3901, 3917, 3919, 3920, 3921, 3923, 3924, 3926, 4016, 4021, 4049, 4059, 4401, 4415, 4707, 4811, 4818, 4819, 4821, 4823, 5705, 6206, 6210, 6305, 6401, 6403, 7010, 7019, 7306, 7607, 7608, 7612, 7616, 8205, 8302, 8309, 8310, 8413, 8414, 8417, 8418, 8419, 8421, 8422, 8423, 8425, 8436, 8461, 8462, 8467, 8481, 8504, 8509, 8513, 8514, 8523, 8543, 8544, 8609, 9015, 9016, 9025, 9027, 9031, 9403, 9603, 8704, chapitre 98
10.12Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	
10.13A	Préparation de produits à base de viande	
10.20Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	
10.31Z	Transformation et conservation de pommes de terre	
10.32Z	Préparation de jus de fruits et légumes	
10.39B	Autre transformation et conservation de fruits	
10.41A	Fabrication d'huiles et graisses brutes	
10.41B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	
10.42Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	
10.51A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	
10.51B	Fabrication de beurre	
10.51C	Fabrication de fromage	
10.51D	Fabrication d'autres produits laitiers	
10.52Z	Fabrication de glaces et sorbets	
10.61A	Meunerie	
10.61B	Autres activités de travail des grains	
10.62Z	Fabrication de produits amylacés	
10.71A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	
10.71B	Cuisson de produits de boulangerie	
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	
10.71D	Pâtisserie	
10.72Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	
10.73Z	Fabrication de pâtes alimentaires	
10.81Z	Fabrication de sucre	
10.82Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	
10.83Z	Transformation du thé et du café	
10.84Z	Fabrication de condiments et assaisonnements	
10.85Z	Fabrication de plats préparés	
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	
10.89Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	
10.91Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	
11.05Z	Fabrication de bière	1107, 1210, 1302, 1701, 2102, 2501, 2512, 2811, 2842, 2916, 2918, 2925, 2938, 3215, 3302, 3818, 3824, 3920, 3923, 4820, 4911, 4989, 7010, 7017, 7304, 7309, 7611, 7612, 8402, 8418, 8419, 8421, 8422, 8425, 8427, 8438, 8476, 8481, 8704, 9025, 9027
11.07A	Industrie des eaux de table	
11.07B	Production de boissons rafraichissantes	
13.10Z	Préparation de fibres textiles et filature	
13.20Z	Tissage	
13.30Z	Ennoblissement textile	
13.91Z	Fabrication d'étoffes à mailles	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

13.92Z	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	
13.93Z	Fabrication de tapis et moquettes	
13.94Z	Fabrication de ficelles, cordes et filets	
13.95Z	Fabrication de non-tissés, sauf habillement	
13.96Z	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	
13.99Z	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	
14.11Z	Fabrication de vêtements en cuir	
14.12Z	Fabrication de vêtements de travail	
14.13Z	Fabrication de vêtements de dessus	
14.14Z	Fabrication de vêtements de dessous	
14.19Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	
14.31Z	Fabrication d'articles chaussants à mailles	
14.39Z	Fabrication d'autres articles à mailles	
16.10A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	3506, 4403, 4404, 4407, 4408, 4409, 4410, 4411, 4412, 4418, 6804, 8202, 8301, 8414, 8419, 8420, 8424, 8425, 8426, 8427, 8428, 8456, 8460, 8465, 8466, 8467, 8477, 8479, 8481, 8482, 8484, 8508, 8543, 8545
16.10B	Imprégnation du bois	
16.21Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois	
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés	
16.23Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois	
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie ...	
17.11Z	Fabrication de pâte à papier	
17.12Z	Fabrication de papier et de carton	
17.21A	Fabrication de carton ondulé	
17.21B	Fabrication de cartonnages	
17.21C	Fabrication d'emballage en papier	
17.22Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	
17.23Z	Fabrication d'articles de papeterie	
17.24Z	Fabrication de papiers peints	
17.29Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	
18.11Z	Imprimerie de journaux	8305, 8308, 8413, 8414, 8415, 8418, 8419, 8421, 8422, 8423, 8425, 8427, 8439, 8440, 8441, 8442, 8443, 8456, 8460, 8465, 8466, 8472, 8473, 8479, 8482, 8483, 8484, 8486
18.12Z	Autre imprimerie (labeur)	
18.13Z	Activités de pré-presse	
18.14Z	Reliure et activités connexes	
20.15Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	2828, 3401, 3402, 3920, 3923, 5807, 8422, 8479
20.16Z	Fabrication de matières plastiques de base	
20.17Z	Fabrication de caoutchouc synthétique	
20.20Z	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	
20.30Z	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	
20.41Z	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	
20.42Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	
20.53Z	Fabrication d'huiles essentielles	
20.59Z	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	
20.60Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
21.10Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	
22.19Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	
22.21Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	
22.22Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques	
22.23Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	
22.29A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques	
22.29B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques	
23.19Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	7003, 7004, 7005, 7007, 7008, 7009, 82055980
23.32Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite	
24.33Z	Profilage à froid par formage ou pliage	3919900, 721070, 72192400, 73145000, 76061100, 760612, 82059090, 8207, 8425, 8427, 84261100, 8462, 8463, 8467, 8468, 8704, 94060038
24.42Z	Métallurgie de l'aluminium	
24.43Z	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	
24.44Z	Métallurgie du cuivre	
24.45Z	Métallurgie des autres métaux non ferreux	
25.11Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	2710, chapitre 28, 3208, 3209, 3210, 3214, 3403, 3814, 3920, 3925, 3926, 4008, 4015, 4016, 4203, 4811, 4823, 5607, 6109, 6116, 6203, 6307, 6403, 6506, 6804, 6805, 7005, 7007, 7019, 7208, 7210, 7214, 7216, 7306, 7307, 7308, 7312, 7213, 7314, 7317, 7318, 7326, 7604, 7606, 7610, 7616, 8202, 8203, 8204, 8205, 8207, 8211, 8301, 8302, 8303, 8311, 8402, 8421, 8425, 8462, 8466, 8467, 8468, 8481, 8501, 8515, 8536, 8544, 8609, 8714, 9004, 9015, 9017, 9019, 9403, 9405, 9603, 9609
25.12Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal	
25.92Z	Fabrication d'emballages métalliques légers	
25.93Z	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	
25.94Z	Fabrication de vis et de boulons	
25.99A	Fabrication d'articles métalliques ménagers	
25.99B	Fabrication d'autres articles métalliques	
27.40Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	
28.14Z	Fabrication d'autres articles de robinetterie	
28.15Z	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	
28.21Z	Fabrication de fours et brûleurs	
28.23Z	Fabrication de machines et d'équipements de bureau	
30.12Z	Construction de bateaux de plaisance	
30.92Z	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	
30.99Z	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.	
31.01Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	2903, 2915, 2929, 3402, 3907, 3919, 3920, 3921, 4403, 4404, 4407, 4408, 4409, 4410, 4411, 4412, 4418, 5208, 5212, 5401, 5516, 5806, 6804, 7320, 8202, 8301, 8302, 8414, 8419, 8420, 8424, 8425, 8426, 8427, 8428, 8456, 8460, 8465, 8466, 8467, 8477, 8479, 8481, 8482, 8484, 8508, 8543, 8545, 9404, 9607
31.02Z	Fabrication de meubles de cuisine	
31.03Z	Fabrication de matelas	
31.09A	Fabrication de sièges d'ameublement intérieur	
31.09B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	
32.12Z	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	2916, 3214, 3404, 3407, 3506, 3906, 3907, 3920, 3921, 3926, 4202, 5208, 5408, 6115, 6117, 6216, 6302, 6307, 6804, chapitre 71, 7223, 8205, 8466, 8452, 8513, 9018, 9021, 9402, 9603, 9701
32.13Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	
32.20Z	Fabrication d'instruments de musique	
32.30Z	Fabrication d'articles de sport	
32.40Z	Fabrication de jeux et jouets	
32.50A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	
32.91Z	Fabrication d'articles de brosserie	
32.99Z	Autres activités manufacturières n.c.a.	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

09 DEC. 2016

Publié le

35.11Z	Production d'électricité	2853, 3506, 3917, 3925, 3926, 4401, 5308, 5504, 6810, 7306, 7308, 7312, 7314, 7318, 7326, 7407, 7411, 7610, 7616, 8205, 8418, 8419, 8424, 8471, 8481, 8504, 8507, 8517, 8522, 8528, 8531, 8536, 8537, 8541, 8544, 9018, 9032, 9406
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs	3822, 3917, 3926, 4009, 4010, 4011, 4016, 4911, 6203, 7007, 7009, 7307, 7318, 7320, 7326, 8425, 8205, 8301, 8302, 8407, 8408, 8408, 8409, 8413, 8414, 8421, 8467, 8479, 8481, 8482, 8483, 8484, 8501, 8504, 8511, 8512, 8518, 8525, 8528, 8533, 8536, 8537, 8539, 8543, 8544, 8702, 8708, 8716, 9017, 9026, 9027, 9029, 9030, 9032, 9401, 9405
49.39B	Autres transports routiers de voyageurs	
50.10Z	Transports maritimes et côtiers de passagers	2522, 2804, 36049000, 4015, 4202, 5608, 6109, 6112, 6113, 6115, 6116, 6211, 6216, 63072000, 64031900, 6404, 6406, 7311, 7613, 7806, 8211, 8407, 8408, 8409, 8414, 8487, 8481, 8513, 8704, 8903, 8907, 9019, 9020, 9026, 9032, 9506, 9507
51.10Z	Transports aériens de passagers	Chapitre 88
52.22Z	Services auxiliaires des transports par eau	8901
55.10Z	Hôtels et hébergement similaire	2522, 2905, 2932, 3208, 3401, 3402, 3506, 3917, 3921, 3923, 3925, 4418, 4419, 4420, 5701, 5702, 5703, 5704, 6211, 6302, 6303, 6304, 6307, 6601, 6801, 6802, 6803, 6808, 6809, 6810, 6901, 6902, 6904, 6905, 6907, 6908, 6910, 6911, 6912, 7009, 7010, 7013, 7014, 7016, 7019, 7210, 7308, 7314, 7318, 7321, 7324, 7412, 8104, 8211, 8214, 8215, 8301, 8303, 8306, 8407, 8414, 8415, 8417, 8418, 8419, 8421, 8422, 8424, 8433, 8450, 8451, 8470, 8481, 8502, 8503, 8516, 8517, 8525, 8536, 8539, 8544, 8702, 8708, 8707, 8901, 9401, 9403, 9404, 9405, 9406, 9508
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	
55.90Z	Autres hébergements	
56.10A	Restauration traditionnelle	
56.10B	Cafétérias, et autres libres-services	
56.10C	Restauration de type rapide	
56.29A	Restauration collective sous contrat	
56.29B	Autres services de restauration	
58.11Z	Édition de livres	
58.12Z	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses	
58.13Z	Édition de journaux	
58.14Z	Édition de revues et périodiques	
58.19Z	Autres activités d'édition	
85.51Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	2522, 2804, 36049000, 4015, 4202, 5608, 6109, 6112, 6113, 6115, 6116, 6211, 6216, 63072000, 64031900, 6404, 6406, 7311, 7613, 7806, 8211, 8407, 8408, 8409, 8414, 8487, 8481, 8513, 8704, 8903, 8907, 9019, 9020, 9026, 9032, 9506, 9507
86.21Z	Activités des médecins généralistes	2905, 2906, 2936, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3306, 3307, 3308, 3401, 3808, 3923, 3926, 4014, 4015, 4203, 4819, 5201, 5202, 6110, 6114, 6203, 6206, 6211, 6301, 6307, 6402, 6505, 8213, 87033219, 9018, 9019, 9020, 9021, 9022, 9023, 9024, 9025, 9401, 9402, 9403, 9404
86.22A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie	
86.22B	Activités chirurgicales	
86.22C	Autres activités des médecins spécialistes	
86.23Z	Pratique dentaire	
86.90A	Ambulances	
86.90B	Laboratoires d'analyses médicales	
86.90D	Activité d'infirmiers et de sages-femmes	
86.90E	Activités de professionnels de la rééducation, de l'appareillage et de pédicures ...	
93.11Z	Gestion d'installations sportives	2522, 2804, 36049000, 4015, 4202, 5608, 6109, 6112, 6113, 6115, 6116, 6211, 6216, 63072000, 64031900, 6404, 6406, 7311, 7613, 7806, 8211, 8407, 8408, 8409, 8414, 8487, 8481, 8513, 8704, 8903, 8907, 9019, 9020, 9026, 9032, 9506, 9507
93.12Z	Activités de clubs de sports	
93.19Z	Autres activités liées au sport	
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs	

JNS

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 05 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procurations : 4
Absents : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 novembre 2016

8DELIBERATION N° 2016-00188

Relative aux mandats spéciaux des élus du Conseil départemental

L'an deux mille seize, le cinq décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Ali Debré COMBO, Mme Mariame SAID, M. Ben Issa OUSSENI, M. Aynoudine SALIME, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Nomani OUSSENI, Mme Armamie ABDOUL WASSION.

Conseillers départementaux représentés :
M. Issa SOULAÏMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Mme Moinécha SOUMAILA
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME

Conseillers départementaux absents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Zaihati MADI –MARI, Mme Soihirat EL HADAD, M. Daniel ZAÏDANI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2016-00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du budget primitif 2016 du Conseil départemental,
Vu le rapport n°2015-002725 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale, Infrastructures et Transports du 29 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers départementaux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

Publié le 09 DEC. 2016

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
--Conseil départemental de LABATTOIR Mr Issa Soulamana MHIDI -Conseiller départemental de Mamoudzou 3 Mr ALI Debre COMBO	Du 26 janvier au 04 février 2017	**PARIS**	-Participation à la 4e journée des diplômés des étudiants mahorais -Rencontre des rectorats partenaires dans le cadre dispositif médiateurs académiques.
-Le Président -Conseiller départemental de OUANGANI Mr Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	Du 6 au 15 décembre 2016	**PARIS** **Montpellier**	-RDV Ministériels - Train des Outre -Mer
-Conseillère Départementale de DZAOUDZI Mme SOUFFOU Fatima	Du 6 au 12 Du 12 au 15 décembre 2016	**PARIS** **Réunion**	-Rencontre avec les agents de la délégation de Paris **-CMUB-SOI** (Conseil maritime Ultra marin du Bassin Océan Indien -Commission financement et tarification du GART
-Conseiller Départemental de TSINGONI Mr OUSSENI Ben Issa -Conseillère Départementale de Bandrboua Mme BAMOUDOU Halima Mdallah	Du 08 au 15 décembre 2016	**Montpellier**	-Train des Outre -Mer
Conseillère Départementale de Koungou Mme Raissa ANDHUM	DU 8 AU 16/12/2016	**Montpellier**	-Train des Outre-Mer -Rencontres nationales des énergies
-Conseiller départemental de BOUENI Mr Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	Du 6 au 9 décembre 2016	**Paris**	**Formation IFET : «** tout connaitre du statut de l'élu »
-Conseillère départementale de DZAOUDZI Mme SOUFFOU Fatima	Du 09 au 13 janvier 2017	**Paris**	Commission Outre-Mer GART
-Conseillère départementale de Mamoudzou 3 Mme Mariame SAID	Du 06 au 10 décembre 2016	**Paris**	Réunion au Ministère de travail sur la formation plan 500 000

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 6 DEC. 2016
D.R.C.L

Missions à régulariser

-Conseiller départemental de TSINGONI Mr Ben Issa OUSSENI	DU 19 au 27 novembre 2016	**MADAGASCAR**	Coupe de l'Océan Indien de Hand Ball
-Conseillère départemental de Mamoudzou 3 Mme Mariame SAID	23 AU 26 novembre 2016	**MAURICE**	Remise de diplôme des jeunes Mahorais en formation des cadres d'envergure internationale de l'industrie hôtelière
-Conseil départemental de KOUNGOU Mr Bourouhane ALLAOUI	Du 20 novembre au 03 décembre 2016	**PARIS**	Conservatoire du littoral et Conseil d'Administration de l'ODEADOM

Publié le 0 9 DEC. 2016

-Conseiller départemental de Mamoudzou3 M. Ali Debré COMBO	Du 25 au 28 septembre 2016	**Paris**	Rencontre avec la CNSA

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 6 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00189

Relative à la modification de la délibération n°2016.00104 du 10 mai 2016 relative à l'attribution d'une subvention au comité départemental du tourisme (CDTM) pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016

L'an deux mille seize, le 5 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Fatima SOUFFOU, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ali Debré COMBO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Nomani OUSSENI, Mme Insya DAOUDOU, M. Ben Issa OUSSENI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI, donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2016-002705 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 1er décembre 2016.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Publié le 09 DEC. 2016

Article 1 : D'annuler l'article 2 de la délibération n°2016.00104 relative à l'attribution d'une subvention au comité départemental du tourisme (CDTM) pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016.

Article 2 : Que la subvention est ramenée à 1 500 000€ (un million cinq cent mille euros) au titre de l'exercice 2016.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 93, du budget 2016 du Département de Mayotte.

Article 4 D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention n°003/DDEI/2016/CD, définissant les modalités de paiement de cette subvention ainsi que les pièces annexées.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 6 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique
Attractivité du Territoire et Formation

Direction du Développement Économique et de l'Innovation

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

AVENANT N° 4/DDEI/2016/CD

A la convention n°003/DDEI/2016/CD portant définition des modalités d'attribution d'une subvention au CDTM de Mayotte pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016.

Entre :

Le Conseil départemental de MAYOTTE,
8, rue de l'hôpital B.P. 101, 97600 Mamoudzou,
Représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, d'une part,

Et

L'association Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM)
Déclaration préfectorale : N°87/628
Place de la République – BP 1169
97 600 MAMOUDZOU
Représentée par sa Présidente, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, d'autre part

VU La délibération n° 2016.00104 du 10 mai 2016 relative à l'attribution d'une subvention au comité départemental du tourisme (CDTM) pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016 ;

VU La convention n° 003/DDEI/2016/CD du 1er juin 2016 portant définition des modalités d'attribution d'une subvention au comité départemental du tourisme pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016 ;

VU la délibération n°2016.00189 relative à la modification de la délibération n°2016.00104 du 10 mai 2016 relative à l'attribution d'une subvention au comité départemental du tourisme pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention n°003/DDEI/2016/CD du 01er juin 2016 portant définition des modalités d'attribution d'une subvention au comité départemental du tourisme pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016.

HA.

Publié le 09 DEC. 2016

ARTICLE 2 :

L'article 1er de la convention° 003/DDEI/2016/CD du 01 er juin 2016 portant définition des modalités d'attribution d'une subvention au comité départemental du tourisme pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016 est modifié comme suit :

Dans le cadre de sa politique de développement touristique, le Conseil départemental de Mayotte décide d'attribuer une subvention de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) au CDTM au titre de son exercice 2016.

ARTICLE 3 :

L'article 2r de la convention° 003/DDEI/2016/CD du 01 er juin 2016 portant définition des modalités d'attribution d'une subvention au comité départemental du tourisme pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016 est modifié comme suit :

La présente convention de 1 500 000 € sera versée selon les modalités suivantes :

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	juin
Montants	94 166	94 166	94 166	94 166	94 166	94 166
Mois	**Juillet**	**Aout**	**Septembre**	**Octobre**	**Novembre**	**Décembre**
montants	94 166	94 166	94 166	94 166	94 166	464 174

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de ladite convention demeurent inchangées.

Fait à Mamoudzou, le

Le Comité départemental de tourisme de Mayotte
représentée par sa Présidente,
Précédée de la mention « lue et approuvée »

Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Comité Départemental du Tourisme de Mayotte
BP 1169 - 97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 61 09 09 - Fax : 0269 61 03 46
contact@mayottetourisme.com

Le Président du Conseil départemental de Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

favorable
conf. 9 mai 2016

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 10 mai 2016

DGA Pôle Economique, Attractivité du territoire et Formation

Direction Développement économique et de l'innovation

Rapport N° 2016-002536 de Monsieur le Président

Relatif à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016

1. Présentation du demandeur

Le Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) est une association type loi 1901 créée dans le but d'accompagner le Conseil départemental de Mayotte dans la définition et la mise en œuvre de sa politique de développement en matière touristique.
Ses principales missions sont :

- Développer, commercialiser et promouvoir l'offre touristique mahoraise,
- Accueillir les touristes dans de bonnes conditions,
- Sensibiliser la population aux enjeux du tourisme et à l'intérêt que celui-ci présente,
- Coordonner et accompagner les actions des professionnels,
- Collecter et enregistrer les données statistiques liées au tourisme.

2. Affectation de la subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2016

Dans le cadre de son fonctionnement 2016, le CDTM sollicite une subvention du Conseil départemental de Mayotte d'un montant de **1 500 000 €** (*un million cinq cents mille euros*) pour couvrir l'ensemble de ses dépenses relatives aux charges salariales ainsi qu'aux autres dépenses courantes liées à son fonctionnement et au titre de son exercice effectif de l'année 2016.

Les dépenses sont réparties comme suit :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
129 166 €	129 166 €	129 166 €	129 166 €	129 166 €	129 166 €
Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
129 166 €	129 166 €	129 166 €	129 166 €	129 166 €	129 166 €

3. Attribution et modalités de versement de la subvention

Cependant, le Département de Mayotte propose de ramener le montant de la subvention à **1 130 000 €** (*un million cent trente mille euros*) au motif que le CDTM avait obtenu du Département de Mayotte la somme de 370 000 €, correspondant à un excédent de 2013, accordée par délibération n° 1288/2013/CP du 07 septembre 2013 pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de 2013.

4. Imputation budgétaire 2015 : Chap. 65 – Compte 6574 – Fonction 93 – Programme K02_05

Budget	Montant en euro
Chapitre ou article inscrit	€
Crédits engagés	€
Crédits disponibles	€
Total du présent rapport	1 130 000 €
Reliquat si proposition acceptée	€

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Je vous propose de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *

Publié le 09 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 10 mai 2016

[redacted]

DELIBERATION N°2016.00104

Relative à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016

L'an deux mille seize le 10 mai à dix heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, en salle de séance située au rez-de-chaussée du bâtiment Moungoussa à MAMOUDZOU.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdaillah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfiriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Zaihati MADI-MARI,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mme Afidati MKADARA, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à la délégation du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative au budget primitif 2016 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002536 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, du Développement Economique et Touristique en date du 09 mai 2016,

[redacted]

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

Publié le
09 DEC. 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1er : d'attribuer une subvention de **1 500 000 €** (*un million cinq cents mille euros*) au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) pour couvrir l'ensemble de ses dépenses relatives aux charges salariales ainsi qu'aux autres dépenses courantes liées à son fonctionnement et au titre de son exercice effectif de l'année 2016.

Article 2 : de déduire de la subvention 2016 citée au présent article 1er la somme de **370 000 €** (trois cent soixante-dix mille euros), correspondant à l'excédent de 2013, que le CDTM a déjà perçue par délibération n° 1288/2013/CP du 07 septembre 2013 pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de 2013.

Article 3 : d'imputer les dépenses, correspondant au montant de **1 130 000 €** (un million cent trente mille euros) décidé par la présente délibération, sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 93, programme K02_05 du budget 2016 du Département de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahaddine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 MAI 2016
D.R.C.L

Publié le 20 DEC 2016

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique
Attractivité du territoire et Formation

Direction du Développement Economique et de l'Innovation

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° 003/ DDEI / 2016 / CD

Convention portant définition des modalités d'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Entre

Le Conseil départemental de Mayotte
Hôtel du Département
8 Rue de l'hôpital – BP 101
97600 Mamoudzou – MAYOTTE

Représenté par son président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, D'une part

Et

Le Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM)
Déclaration préfectorale : N° 87/628
Place de la République - BP1169
97 600 MAMOUDZOU

Représentée par sa Présidente, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, D'autre part

Vu la délibération n° 2016.00104 du 10 mai 2016 relative à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET
Dans le cadre de sa politique de développement touristique, le Conseil départemental de Mayotte décide d'attribuer une subvention de **1 130 000 €** (*un million cent trente mille euros*) au CDTM pour son fonctionnement au titre de son exercice 2016.

ARTICLE 2 : VERSEMENT
2.1) La présente subvention de **1 130 000 €** sera versée selon les modalités suivantes :

Mois	**Janvier**	**Février**	**Mars**	**Avril**	**Mai**	**Juin**
Montants	94 166	94 166	94 166	94 166	94 166	94 166
Mois	**Juillet**	**Août**	**Septembre**	**Octobre**	**Novembre**	**Décembre**
Montants	94 166	94 166	94 166	94 166	94 166	94 174

2.2) Les versements seront effectués sur le compte du CDTM, ouvert dans les livres de la BFC-OI de Mayotte, sous le numéro ci-dessous :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18719	00091	00915042400	34

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

Publié le 09 DEC. 2016

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE
La subvention sera imputée sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 93, programme K02_05 du budget 2016 du Département de Mayotte.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CDTM
Le CDTM s'engage, au titre de la présente convention, à remplir les missions ci-après, conformément à son objet statutaire :

- Développer, commercialiser et promouvoir l'offre touristique mahoraise ;
- Accueillir les touristes dans les bonnes conditions ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du tourisme et à l'intérêt qu'il présente ;
- Coordonner et accompagner les actions des professionnels ;
- Collecter et enregistrer les données statistiques liées au tourisme.

ARTICLE 5 : DELAIS DE REALISATION
La réalisation de l'action précitée à l'article 1er court à partir du 1er janvier 2016 et doit être achevée au plus tard vingt-quatre mois après la notification de la présente convention. Ce délais de réalisation de l'action ne peut, par ailleurs, être modifié que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CESSION ET NULLITE

- Cession :

Le Comité d'administration du CDTM ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant de la présente convention.

- Nullité :

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du contrat conservant force obligatoire entre les Parties.

ARTICLE 7 : PROCEDURES COLLECTIVES DU BENEFICIAIRE

- Redressement judiciaire :

Le CDTM s'engage à adresser au Conseil départemental de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce son redressement judiciaire. La présente convention continuera à produire pleinement ses effets.

- Liquidation judiciaire :

Le CDTM s'engage à adresser au Conseil départemental de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce sa liquidation judiciaire. La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour où le tribunal aura rendu sa décision. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer. La subvention n'est pas transférable en cas de reprise de l'activité.
Le Conseil départemental de Mayotte demandera au CDTM (et notamment aux dirigeants, personnellement, même s'il s'agit d'une société) le reversement de la subvention, en cas de non respect des dispositions précitées relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT ET RESILIATION
En cas de non-respect de l'objet inscrit à l'article 1er de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Le Conseil départemental de Mayotte peut, par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : EVALUATION
Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action ou éventuellement des actions réalisée(s), l'organisme devra fournir à la Direction du développement économique et de l'innovation (DDEI) du Conseil départemental de Mayotte une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs des actions ont été atteints. Par ailleurs, jusqu'au règlement final de la convention, le CDTM s'engage à produire à la DDEI les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

ARTICLE 10 : CONTROLE
Le Conseil départemental de Mayotte se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'il jugera utile des opérations conduites au regard du projet retenu, tel que détaillé dans la présente convention et sur l'emploi des financements qu'il accorde, pendant ou après la réalisation des actions.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

Le CDTM s'engage à faciliter le contrôle, qui sera effectué par la DDEI ou tout organisme mandaté par le Conseil départemental de Mayotte, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds alloués. A cet effet, l'organisme contrôleur mettra en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.
Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, le Conseil départemental de Mayotte exigera le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues par le CDTM.

ARTICLE 11 : REVISION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION
Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur dans le délai défini à l'article 5. Seul un accord exprès du Conseil départemental de Mayotte pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONFLITS
Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le 01 JUIN 2016

Le Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM)
représentée par sa Présidente,
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Comité Départemental du Tourisme de Mayotte
BP. : 1169 - 97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 61 09 09 - Fax : 0269 61 03 46
contact@mayotte-tourisme.com

Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Le Président du Conseil départemental de Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAYOTTE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1288/2013/CP

Relative à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2013

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (09)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etait absent lors du vote : (1)
M. Abdou RASTAMI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2013-1288 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) une subvention de **370 000 €** (trois cent soixante dix mille euros) pour :

- 250 000 € destinés aux actions jugées prioritaires pour le développement touristique du Département, au titre de son exercice 2013 ;
- 120 000 € pour soutenir le programme accueil, entretien et sécurisation de sites touristiques (60 000 € par semestre).

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 93, programme K02_05 du budget 2013 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette subvention ainsi que les pièces annexées.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Publié le 09 DEC. 2016

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe

Economie et Développement Durable

Direction du Développement

Economique et Touristique

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° 001 / DDET / 2013 / CG

Déterminant les modalités d'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de son exercice 2013.

Entre les soussignés :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 FEV. 2014
D.R.C.L

Le Conseil général de Mayotte,
BP 101 - 97 600 Mamoudzou
Représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI,
Ci-après désigné « le CG 976» D'UNE PART,

ET

L'association « **Comité départemental de tourisme de Mayotte** » déclarée en préfecture sous le n° 87/628.
Rue de la pompe B.P 1169 - 97600 Mamoudzou
Représentée par son Président, Monsieur Rastami ABDOU,
Ci-après désigné « le CDTM » D'AUTRE PART,

1. Délibérations

Vu la délibération de la Commission permanente n° 1288 / 2013 / CP du 07 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention du Département de Mayotte au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2013.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Publié le 09 DEC. 2016

1. Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du tourisme, le Conseil général de Mayotte décide d'attribuer une subvention d'un montant de **370 000 €** (trois cent soixante dix mille euros) en faveur du Comité départemental du tourisme de Mayotte pour réaliser :

- 250 000 € destinés aux actions jugées prioritaires pour le développement touristique du Département, au titre de son exercice 2013 ;
- 120 000 € pour soutenir le programme accueil, entretien et sécurisation de sites touristiques (60 000 € par semestre).

2. Récapitulatif du plan d'actions 2013 du CDTM

- Promotion/Presse/Outils commerciaux ;
- Iles vanilles ;
- Observatoire touristique ;
- Structuration et adaptation de l'offre touristique ;
- Développement touristique local et ;
- Programme accueil, entretien et sécurisation de sites touristiques.

3. Imputation budgétaire

L'aide accordée prendra la forme d'une subvention directe qui sera imputée dans le budget du Département de Mayotte sur le compte 6574 de l'exercice 2013.

4. Modalité de versement de la subvention

La subvention attribuée, d'un montant de 370 000 €, sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

Le versement s'effectuera sur le compte ci-dessous ouvert par le CDTM à la BFC sous le n° :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18719	00091	00915042400	34

5. Gouvernance et contrôle de l'opération

5.1) Suivi

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par la Direction du développement économique et touristique du Conseil général, Cette dernière est chargée de :

- veiller aux respects des objectifs de l'opération,
- intervenir pour tenter de lever toute difficulté entravant le bon déroulement de l'opération,
- contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération,
- évaluer les résultats selon les objectifs prévus et à partir de critères déterminés préalablement d'un commun accord entre les parties.

Publié le 09 DEC. 2016

5.2) Présentation des bilans et justificatifs

Une réunion trimestrielle réunissant CDTM et Conseil général sera organisée à l'initiative du CDTM. Elle sera présidée par le Conseil général, représenté par la DDET. A cette occasion, le CDTM remettra et présentera au Conseil général un bilan écrit qualitatif et quantitatif de ses actions aidées au titre de son exercice :

- les ressources engagées,
- les productions,
- l'évaluation des résultats,
- les forces et faiblesses de son action,
- les propositions de mesures pour optimiser le fonctionnement de l'opération.

Les partenaires étudieront à cette occasion les mesures à prendre pour lever les difficultés et valoriser les réussites.

5.3) Contrôles

Le CDTM s'engage en outre à fournir à la Direction du développement économique et touristique les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.
Le Département se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 4 ans de suivre et vérifier les dépenses.
Jusqu'à la fin de la convention le titulaire s'engage à adresser à l'exécutif du Département les comptes-rendus que celle-ci lui demanderait sur l'état d'avancement du programme. A défaut la collectivité serait en droit d'exiger le reversement de la subvention attribuée.

5.4) Obligations générales du CDTM

Il est ici précisé que le Comité départemental du tourisme de Mayotte s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;
- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes,
- ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés,
- donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution de la présente décision,
- respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut d'en aviser immédiatement la DDET,
- respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée
- respecter les réglementations relatives :
 . à l'urbanisme (permis de construire)
 . aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et sécurité)
 . à la législation du travail
 . à la protection de l'environnement
- présenter à la Direction du développement économique et touristique une copie des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés,
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées,
- à transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, compte de résultat, tableau d'amortissement) ainsi que l'état du personnel.

Publié le 09 DEC. 2016

6. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées par la présente convention ainsi que ses annexes et par les documents suivants qui devront être fournis à la fin de l'exercice 2013 :

- bilan financier et compte de résultat d'exploitation pour l'exercice 2013,
- rapport d'activité 2013,
- rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice 2013.
- Projet de budget et prévisionnel d'exploitation pour l'exercice 2014.

7. Responsabilité

La réalisation de l'opération objet de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Conseil général de Mayotte.

8. Validité et révision de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée d'un an après la notification de la décision.
En raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention pourront être réalisés en cours d'exercice et à la demande de l'une des parties. Ces aménagements seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

9. Résiliation et reversement

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil général peut par ailleurs sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

10. Conciliation

En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de l'article 9 « Résiliation et reversement », les parties pourront se réunir à l'initiative de la partie diligente dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de demande d'une réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions, arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 9.

Publié le 09 DEC. 2016

11. Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

12. Intégralité et hiérarchie des conventions

Intégralité

Le présent contrat, ses annexes, ainsi que ses avenants ultérieurs, expriment l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune autre condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer au présent Contrat.

Hiérarchie des conventions

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :
- le présent contrat, comprenant ses avenants ultérieurs,
- les annexes.

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra pour l'interprétation de l'obligation en cause.

13. Cession et nullité

Cession

Le Conseil d'Administration ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant du présent contrat.

Nullité

Dans l'hypothèse ou l'une des dispositions du présent Contrat serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du Contrat conservant force obligatoire entre les Parties.

14. Force majeure

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du présent Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre Partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent Contrat à sa charge.

Publié le 09 DEC. 2016

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure. En cas de prolongation de l'évènement au delà d'une période de trois (3) mois, le présent Contrat sera résilié de plein droit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le 13/02/2014

Le Président du CDTM

Rastami ABDOU

Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00190

Relative aux créances admises en non-valeurs

L'an deux mille seize, le 5 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Fatima SOUFFOU, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ali Debré COMBO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Insya DAOUDOU, M. Ben Issa OUSSENI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI, donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2015-002712 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique et touristique en date du 1er décembre 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Publié le 09 DEC. 2016

Article 1 : d'approuver ces créances admises en non-valeurs pour un montant **507 900,06** euros.

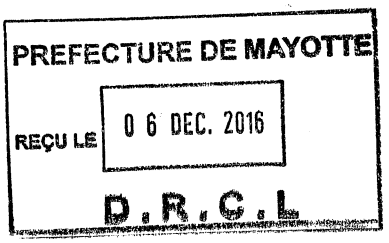
Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, du budget 2016 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tous les documents concernant ces admissions en non valeur.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00191

Relative à la Décision modificative du budget de 2016

L'an deux mille seize, le 5 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Fatima SOUFFOU, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ali Debré COMBO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Nomani OUSSENI, Mme Insya DAOUDOU, M. Ben Issa OUSSENI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI, donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 6 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2015-002714 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique et touristique en date du 1er décembre 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : D'adopter la décision modificative n°1-2016 du budget primitif 2016 du Conseil départemental

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00192

Relative à la révision de la participation 2016 du Conseil départemental au budget du SDIS

L'an deux mille seize, le 5 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Fatima SOUFFOU, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ali Debré COMBO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Nomani OUSSENI, Mme Insya DAOUDOU, M. Ben Issa OUSSENI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI, donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L.

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2016-002715 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique et touristique en date du 1er décembre 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

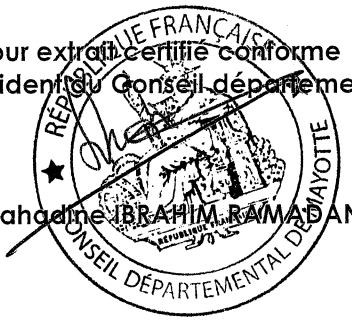
Article 1 : de réviser à la hausse, la participation du Conseil Départemental au budget du SDIS, en accordant 567 000€ pour passer à 10 067 000,00€.

Publié le 09 DEC. 2016

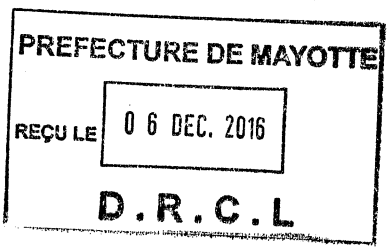
Article 2 : d'imputer cette dépense sur la ligne budgétaire **6553** du budget 2016 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités de cette participation ainsi que les pièces annexées.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 21
Votes contre : 1
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00193

Relative aux provisions 2015

L'an deux mille seize, le 5 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Fatima SOUFFOU, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ali Debré COMBO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Nomani OUSSENI, Mme Insya DAOUDOU, M. Ben Issa OUSSENI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI, donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2015-002716 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique et touristique en date du 1er décembre 2016

Après en avoir délibéré :
1 contre : (M. Nomani OUSSENI)
21 pour : (M. Issoufi AHAMADA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Fatima SOUFFOU, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ali Debré COMBO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M.

Publié le 09 DEC. 2016

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Insya DAOUDOU, M. Ben Issa OUSSENI)

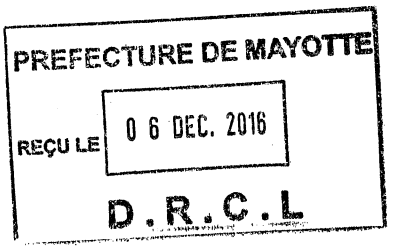
DECIDE

Article unique : d'affecter la provision de 10 millions d'euros, aux créances douteuses pour 9 950 000 euros et 50 000€ en prévision des réclamations des contribuables concernant l'IGR 2011 et 2012.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 5
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00194

Relative à l'attribution d'une subvention au Groupement d'intérêt public dénommé Agence de développement et de l'innovation de Mayotte (GIP ADIM) pour son installation au titre de son exercice 2016.

L'an deux mille seize, le 5 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Fatima SOUFFOU, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ali Debré COMBO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Nomani OUSSENI, Mme Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI, donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2015-002718 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique et touristique en date du 1er décembre 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **92 000€** au Groupement d'intérêt public dénommé Agence de développement et de l'innovation de Mayotte (GIP ADIM) pour son démarrage au titre de son exercice 2016.

Publié le 09 DEC. 2016

Article 2 : d'imputer la somme de **92 000€** sur le chapitre 204 du budget 2016 de la Collectivité Départementale de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités de paiement de cette subvention ainsi que les pièces annexées.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique
Attractivité du territoire et Formation

Direction du Développement Economique et de l'Innovation

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° 010/ DDEI / 2016 / CD

Convention portant définition des modalités d'attribution d'une subvention d'installation et d'équipement au Groupement d'Intérêt Public dénommé Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte (GIP ADIM) pour son démarrage.

Entre

Le Conseil départemental de Mayotte
Hôtel du Département
8 Rue de l'hôpital – BP 101
97600 Mamoudzou – MAYOTTE

Représenté par son président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, D'une part

Et

Le GIP ADIM
Siège : Place Mariage
Ancien siège SIM
97 600 MAMOUDZOU

Représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI, D'autre part

Vu la délibération n° 2016 - 00194/CP du 05 décembre 2016 relative à l'attribution d'une subvention d'installation et d'équipement au Groupement d'Intérêt Public dénommé Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte (GIP ADIM) pour son démarrage ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre de sa politique de développement économique, le Conseil départemental de Mayotte décide d'attribuer une subvention d'installation et d'équipement de **92 000 €** (*quatre-vingt-douze mille euros*) au Groupement d'Intérêt Public dénommé Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte (GIP ADIM) pour son démarrage.

ARTICLE 2 : VERSEMENT

La présente subvention de **92 000 €** sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- 80% de la subvention sera versé à la signature la présente convention, après sa notification, soit un montant de **73 600 €** ;
- Le solde de 20%, soit un montant de **18 400 €**, sera versé dans un délai de vingt-quatre mois sur présentation des justificatifs suivants :
 - ➢ Les factures attestant l'acquisition de matériels d'équipement par le GIP ADIM ;

Les versements seront effectués sur le compte du GIP ADIM.

Publié le 0 9 DEC. 2016

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention sera imputée sur le chapitre 204 du budget 2016 du Département de Mayotte.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU GIP ADIM

Le GIP ADIM s'engage à :

- Rassembler tous les acteurs économiques et institutionnels du territoire pour favoriser les synergies ;
- Etablir un partenariat efficace avec l'ensemble des acteurs d'accompagnement de la création et du développement d'entreprises ;
- Stimuler l'activité et l'emploi ;
- Disposer d'une ingénierie économique et financière et réduire la carence territoriale en matière d'information et de formation des entreprises aux outils d'ingénierie financière ;
- Dispenser d'outils d'ingénierie financière permettant la pérennisation des entreprises en création et en développement ;
- D'accompagner les entreprises et l'entrepreneuriat dans une démarche d'innovation ;
- Assurer la promotion du territoire par une démarche marketing territorial ;
- Prendre toutes les initiatives et mener toutes les actions permettant d'atteindre ces buts.

ARTICLE 5 : DELAIS DE REALISATION

La réalisation de l'action précitée à l'article 1er court à partir de la notification de la présente convention et doit être achevée au plus tard vingt-quatre mois après. Ce délais de réalisation de l'action ne peut, par ailleurs, être modifié que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CESSION ET NULLITE

- Cession :

Le GIP ADIM ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant de la présente convention.

- Nullité :

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du contrat conservant force obligatoire entre les Parties.

ARTICLE 7 : PROCEDURES COLLECTIVES DU BENEFICIAIRE

- Redressement judiciaire :

Le GIP ADIM s'engage à adresser au Conseil départemental de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce son redressement judiciaire. La présente convention continuera à produire pleinement ses effets.

- Liquidation judiciaire :

Le GIP ADIM s'engage à adresser au Conseil départemental de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce sa liquidation judiciaire. La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour où le tribunal aura rendu sa décision. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer. La subvention n'est pas transférable en cas de reprise de l'activité.

Le Conseil départemental de Mayotte demandera au GIP ADIM (et notamment aux dirigeants, personnellement, même s'il s'agit d'une société) le reversement de la subvention, en cas de non respect des dispositions précitées relatives aux procédures collectives.

Publié le 09 DEC. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

ARTICLE 8 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect de l'objet inscrit à l'article 1er de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Le Conseil départemental de Mayotte peut, par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : EVALUATION

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action ou éventuellement des actions réalisée(s), l'organisme devra fournir à la Direction du développement économique et de l'innovation (DDEI) du Conseil départemental de Mayotte une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs de l'action ont été atteints. Par ailleurs, jusqu'au règlement final de la convention, le GIP ADIM s'engage à produire à la DDEI les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

ARTICLE 10 : CONTROLE

Le Conseil départemental de Mayotte se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'il jugera utile des opérations conduites au regard du projet retenu, tel que détaillé dans la présente convention et sur l'emploi des financements qu'il accorde, pendant ou après la réalisation des actions.

Le GIP ADIM s'engage à faciliter le contrôle, qui sera effectué par la DDEI ou tout organisme mandaté par le Conseil départemental de Mayotte, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds alloués. A cet effet, l'organisme contrôleur mettra en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.
Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, le Conseil départemental de Mayotte exigera le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues par le GIP ADIM.

ARTICLE 11 : REVISION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur dans le délai défini à l'article 5. Seul un accord exprès du Conseil départemental de Mayotte pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONFLITS

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente convention.

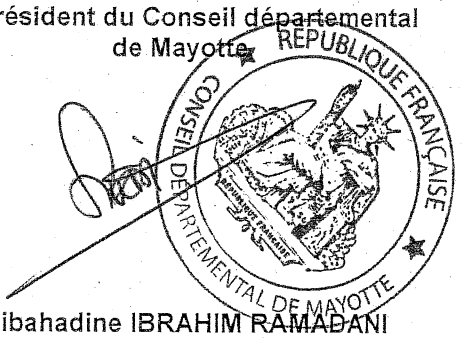
La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le 0 8 DEC. 2016

Le Groupement d'intérêt public- Agence de développement et d'innovation de Mayotte (GIP ADIM)
représenté par son Président,

Ben Issa OUSSENI

Le Président du Conseil départemental de Mayotte



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00195

Relative à l'attribution d'une subvention à la société FLEURY COQ

L'an deux mille seize, le 5 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Fatima SOUFFOU, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ali Debré COMBO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Insya DAOUDOU, M. Ben Issa OUSSENI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI, donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2016-002733 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique et touristique en date du 1er décembre 2016
Vu le Régime cadre exempté de notification SA 40671 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020.
Vu la demande du bénéficiaire en date du 26 septembre 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

Publié le 09 DEC. 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention de **70 000 euros** (soixante-dix mille euros) à la société FLEURY COQ, au titre du Régime cadre exempté de notification SA 40671.

Article 2 : de conclure une convention déterminant les modalités de mise en œuvre des dispositifs, ainsi que les dispositions concernant le versement des fonds.

Article 3 : d'autoriser le président a signé tous actes et ou documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 6 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00196

Relative à l'attribution d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte (CDTM) pour son plan d'actions de l'exercice 2016

L'an deux mille seize, le 5 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Fatima SOUFFOU, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ali Debré COMBO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Insya DAOUDOU, M. Ben Issa OUSSENI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI, donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2015-002724 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique et touristique en date du 1er décembre 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

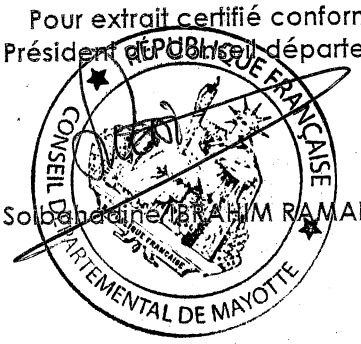
Article 1 : d'attribuer une subvention de **390 000 €** (trois cent quatre-vingt-dix mille euros) au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) pour son Plan d'Actions au titre de son exercice 2016.

Publié le 0 9 DEC. 2016

Article 2 d'imputer les dépenses correspondants au montant de **390 000€** (trois cent quatre-vingt-dix mille euros) sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 93, du budget 2016 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités de paiement de cette subvention ainsi que les pièces annexées.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction Générale des Services

DGA chargée du Pôle Développement Economique, Attractivité du territoire et Formation
Direction du Développement Economique et de l'Innovation

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° 011/ DDEI / 2016 / CD

Convention portant définition des modalités d'attribution d'une subvention au Comité départemental de tourisme de Mayotte (CDTM) pour la réalisation d'un plan d'actions touristiques au titre de son exercice 2016.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Entre

Le Conseil départemental de Mayotte
Hôtel du Département
8 Rue de l'hôpital – BP 101
97600 Mamoudzou – MAYOTTE

Représenté par son président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, D'une part

Et

L'association Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM)
Déclaration préfectorale : N°87/628
Place de la République – BP 1169
97 600 MAMOUDZOU

Représentée par sa Présidente, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO,. D'autre part

Vu la délibération n° 2016.00196 du 05 décembre 2016 relative à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour son plan d'actions touristiques au titre de l'exercice 2016 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre de sa politique de développement touristique, le Conseil départemental de Mayotte décide d'attribuer une subvention de **390 000€** *(trois cent quatre-vingt-dix mille euros)* au CDTM pour la réalisation de son plan d'actions touristiques au titre de l'exercice 2016.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de **390 000€** accordée au CDTM pour la réalisation de son plan d'action touristique 2016 fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

Publié le 09 DEC. 2016

HA

Le versement sera effectué sur le compte du CDTM, ouvert dans les livres de la BFC-OI de Mayotte, sous le numéro ci-dessous :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00091	00915042400	34
IBAN : FR76 1871 9000 9100 9150 4240 034			

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention sera imputé sur le compte 6574 de l'exercice 2016 du budget du Département de Mayotte.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CDTM

Le CDTM s'engage, au titre de la présente convention, à remplir les missions ci-après, conformément à son objet statutaire:

- Promouvoir, commercialiser l'offre touristique mahoraise ;
- Accueillir les touristes dans les bonnes conditions ;
- accompagner le développement de l'offre touristique ;
- Sensibiliser la population mahoraise aux enjeux du développement touristique territorial ;
- Coordonner et accompagner les actions touristiques des professionnels locaux ;
- Collecter et enregistrer les données statistiques liées au tourisme mahorais.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE ET CONTRÔLE DE L'OPERATION

5.1) Suivi :

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par la Direction du développement économique et de l'innovation (DDEI) du Conseil départemental de Mayotte. Cette dernière est chargée de :

- Veiller au respect des objectifs de l'opération,
- Intervenir pour tenter de lever toute difficulté entravant le bon déroulement de l'opération,
- Contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération,
- Evaluer les résultats escomptés conformément aux critères déterminés par les deux parties signataires.

5.2) Présentation des bilans et justificatifs :

Une réunion trimestrielle réunissant le CDTM et le Conseil départemental de Mayotte sera organisée à l'initiative du CDTM. Elle sera présidée par le Conseil départemental, représenté le cas échéant par la DDEI.

A cette occasion, le CDTM présentera et remettra au Conseil départemental un bilan descriptif, en qualité et en quantité, de son action dans le cadre du programme aidé :

- Le bilan détaillé des actions ;
- Les ressources engagées ;
- Les productions réalisées et/ou en cours ;
- Les critères d'évaluation des résultats ainsi que ses prévisions de résultats ;
- Les forces et faiblesses de son action ;
- Les propositions de mesures pour optimiser la réalisation du programme ;
- Le rapport d'activité mentionnant la réalisation effective des actions susvisées.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L.

HA

Publié le 09 DEC. 2016

5.3) Contrôles :

Le Conseil départemental de Mayotte se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'il jugera utile des opérations conduites au regard du projet retenu, tel que détaillé dans la présente convention et sur l'emploi des financements qu'il accorde, pendant ou après la réalisation des actions.

Le CDTM s'engage à faciliter le contrôle, qui sera effectué par la DDEI ou tout organisme mandaté par le Conseil départemental de Mayotte, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds alloués. A cet effet, l'organisme contrôleur mettra en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, le Conseil départemental de Mayotte exigera le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues par le CDTM.

5.4) Obligations générales du CDTM :

Le CDTM est appelé à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan général 1999, ou plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985,
- Engager les services d'un Cabinet d'expert-comptable et d'un Commissaire aux comptes,
- Ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés,
- Donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution de la présente convention,
- Respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, en aviser immédiatement la DDEI,
- Respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre du programme subventionné,
- Respecter les réglementations relatives : à l'urbanisme (permis de construire), aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité), à la protection du travail, à la protection de l'environnement,
- Présenter à la DDEI une copie des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels acquis dans le cadre du programme aidé,
- Fournir à la DDEI le compte de résultat annuel d'exploitation propre aux actions considérées,
- Transmettre à la DDEI les documents comptables obligatoires : bilans, compte de résultat, tableau d'amortissement, état du personnel, etc...

ARTICLE 6 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont constituées par la présente convention ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants, et par les documents suivants qui devront être fournis dès la fin de l'exercice comptable 2016 du CDTM :

- Le rapport d'activité de l'exercice 2016,
- Le bilan financier 2016 (bilan et compte de résultat), visé par le Commissaire aux comptes et l'expert-comptable,
- Les productions matérielles ou immatérielles réalisées au cours de l'exercice 2016,
- Les atouts et faiblesses de l'institution CDTM,
- Les propositions de mesures pour optimiser le fonctionnement du CDTM,
- La liste des membres adhérents au CDTM (à jour et non à jour de leurs cotisations) en 2016,
- La liste des partenaires, financiers en particuliers, du CDTM,
- Le projet prévisionnel du CDTM pour son exercice 2016.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La réalisation de l'opération, énumérée dans l'article 4 de la présente convention, ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Conseil départemental de Mayotte.

HH.

Publié le 09 DEC. 2016

ARTICLE 8 : VALIDITE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée d'un an après notification de la décision.
En raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la poursuite des objectifs de la convention pourront être réalisés en cours d'exercice. Ces aménagements seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

ARTICLE 9 : CESSION ET NULLITE

- Cession :

Le Conseil d'Administration du CDTM ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant de la présente convention.

- Nullité :

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du contrat conservant force obligatoire entre les Parties.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 6 DEC. 2016
D.R.C.L

ARTICLE 10 : PROCEDURES COLLECTIVES DU CDTM

- Redressement judiciaire :

Le CDTM s'engage à adresser au Conseil départemental de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce son redressement judiciaire. La présente convention continuera à produire pleinement ses effets.

- Liquidation judiciaire :

Le CDTM s'engage à adresser au Conseil départemental de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce sa liquidation judiciaire. La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour où le tribunal aura rendu sa décision. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer. La subvention n'est pas transférable en cas de reprise de l'activité.

Le Conseil départemental de Mayotte demandera au CDTM (et notamment aux dirigeants, personnellement) le reversement de la subvention, en cas de non respect des dispositions précitées relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect de l'objet inscrit à l'article 1er de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil départemental de Mayotte peut, par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : EVALUATION

Dans le but d'évaluer l'impact des financements du programme aidé, le CDTM devra fournir à la DDEI du Conseil départemental de Mayotte une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs de l'opération ont été atteints. Par ailleurs, jusqu'au règlement final de la convention, le CDTM s'engage à produire à la DDEI les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Publié le 0 9 DEC. 2016

ARTICLE 13: PUBLICITE

Le financement accordé par le Conseil départemental de Mayotte aux activités conduites par le CDTM doit être porté à la connaissance des bénéficiaires de ces actions chaque fois que les conditions le permettent.

Lorsque le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation du Conseil départemental de Mayotte doit obligatoirement y être mentionnée.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES CONFLITS

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

Le Comité départemental de tourisme de Mayotte
représentée par sa Présidente,
Précédée de la mention « lue et approuvée »

Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Comité Départemental du Tourisme de Mayotte
BP. : 1149 97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 61 09 09 - Fax : 0269 61 03 46
contact@mayotte-tourisme.com

Le Président du Conseil départemental de Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du lundi 05 décembre 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 15
Procurations : 4
Absents : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00197

Relative au protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de Kaweni

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2016-002677 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte relatif au protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de Kaweni.
Vu l'avis de la commissionaménégement et développement durable en date du 1er décembre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

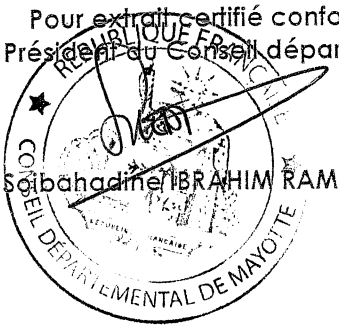
Article 1 : de donner un avis favorable à l'engagement pris par le Président du Conseil Départemental lors de la signature du protocole de préfiguration portant sur le projet de rénovation urbaine de Kaweni,

Publié le 0 9 DEC. 2016

Article 2 : de donner un avis favorable à la maquette financière qui y est annexée et dont la participation du Département s'élève à 180 000,00 €.

Article 3 : de me donner mandat pour signer le protocole de préfiguration et tout autre document (convention, avenant, etc.) afférant à ce projet.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Saïbahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du lundi 05 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procurations : 4
Absents : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00198

Relative au protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de Majicavo-Koropa

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI.Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le décret n°2014-1750 en date du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville de la politique de la ville,
Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente,
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
Vu le rapport n°2016-002678 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la commission aménagement et developpement durable en date du 1er décembre 2016

Publié le 09 DEC. 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de m'autoriser à signer le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de Majicavo-Koropa,

Article 2 : de donner un avis favorable à la maquette financière qui y est annexée,

Article 3 : de me donner mandat pour signer tout autre document (convention, avenant, etc.) afférant à ce projet.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

Maquette financière du NPRU Majicavo-Koropa - Protocole de préfiguration

Maîtrise d'ouvrage = Ville de KOUNGOU

Comité d'Engagement 15 septembre 2016 - *Modifications du 28/09/16*

		ANRU		CDC		Etat (ARS, DEAL, Fonds Barnier ...)		Conseil Départemental		Ville de KOUNGOU	
	Coût estimatif HT	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
CONDUITE DU NPRU - INGENIERIE EQUIPE PROJET (Temps Plein 1 à 2 ans, Horizon 30/06/18)											
Directeur de projet de rénovation urbaine	230000	70%	161000					9%	21500	21%	47500
Chargé de mission GUP	190000	70%	133000					25%	47000	5%	10000
Chargé de mission insertion et développement économique	72000			70%	50400					30%	21600
Sous-Total	*492000*		*294000*		*50400*				*68500*		*79100*
MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE											
OPCU	100000	50%	50000					25%	25000	25%	25000
Elaboration du Plan Guide (Projet urbain)	300000	25%	75000			25%	75000	25%	75000	25%	75000
Sous-Total	*400000*		*125000*				*75000*		*100000*		*100000*
CONCERTATION AVEC LA POPULATION											
AMO Animation et concertation	70000	50%	35000							50%	35000
Sous-Total	*70000*		*35000*								*35000*
ETUDES / EXPERTISES (MONTANTS HORS TAXE)											
RESEAUX / SOLS / ENVIRONNEMENT											
Etude géotechnique, VRD, risques et hydraulique	350000	30%	105000			40%	140000	30%	105000		
AMO Etudes complémentaires techniques	100000	40%	40000			40%	40000	20%	20000		
Etude de travaux routiers pour désenclaver le quartier	50000	50%	25000			50%	25000				
Sous-Total	*500000*		*170000*				*205000*		*125000*		
FONCIER / HABITAT / LOGEMENT											
Connaissance de l'occupation sociale et du peuplement sur les secteurs hors diagnostic Bandrajou PCLHI	80000					37%	30000	50%	40000	13%	10000
AMO Stratégie foncière	80000	70%	56000					15%	12000	15%	12000
AMO Opération démonstrative formes innovantes d'habitat (définition du process, filières...)	100000	70%	70000			30%	30000				
Sous-Total	*260000*		*126000*				*60000*		*52000*		*22000*
ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE / LOISIRS											
Etude de consolidation de l'offre commerciale existante et développement des loisirs / tourisme	40000			70%	28000			30%	12000		
Sous-Total	*40000*		*0*		*28000*				*12000*		
EQUIPEMENTS PUBLICS											
Etude de programmation d'équipements et services publics structurants à rayonnement communal et intercommunal	50000	70%	35000					30%	15000		
Etude des travaux de réhabilitation du groupe scolaire Koropa 3	20000					80%	16000			20%	4000
Sous-Total	*70000*		*35000*		*0*		*16000*		*15000*		*4000*
CADRE DE VIE											
Etude sociologique sur les usages et les occupations de l'espace public	20000							80%	16000	20%	4000
Sous-Total	*20000*		*0*				*0*		*16000*		*4000*
SOUS-TOTAL ETUDES	*1090000*		*331000*		*28000*		*241000*		*220000*		*30000*
MONTANT TOTAL HORS INVESTISSEMENT	*1582000*	*42%*	*665000*	*4%*	*78400*	*20%*	*316000*	*21%*	*338500*	*13%*	*244100*
AMENAGEMENTS											
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ANTICIPEES FINANCEES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE											
Implantation de la Maison du Projet (avec travaux préalables)	80000	25%	20000					15%	12000	60%	48000
Structuration, sécurisation et valorisation des commerces de la Foire du Ramadan	150000			70%	105000	15%	22500			15%	22500
Création et aménagement de voies de déplacement	2000000	50%	1000000			50%	1000000				
Valorisation des 9 logements tiroirs de HAMACHAKA	5000									100%	5000
Opérations démonstratives d'auto-construction (foncier, viabilisation, prototypes constructifs ...)	3000000	75%	1500000							25%	500000
SOUS-TOTAL OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	*4235000*		*2520000*		*105000*		*1022500*		*12000*		*575500*
MONTANT TOTAL PROTOCOLE NPRU MAJICAVO-KOROPA	6087000	54%	3305000	3%	183400	23%	1378500	7%	400500	13%	819600

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L.

Publié le 0 9 DEC. 2016

Maquette financière du NPRU Majicavo-Koropa - Protocole de préfiguration

Maîtrise d'ouvrage = Ville de KOUNGOU

Comité d'Engagement 15 septembre 2016 - *Modifications du 29/09/16*

		ANRU		CDC		Etat (ARS, DEAL, Fonds Barnier ...)		Conseil Départemental		Ville de KOUNGOU	
	Coût estimatif HT	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
CONDUITE DU NPRU - INGENIERIE EQUIPE PROJET (Temps plein sur 4 ans, jusqu'au 30/06/18)											
Directeur de projet de rénovation urbaine	230000	70%	161000					9%	21500	21%	47500
Chargé de mission GUP	190000	70%	133000					25%	47000	5%	10000
Chargé de mission insertion et développement économique	72000			70%	50400					30%	21600
Sous-Total	*492000*		*294000*		*50400*				*68500*		*79100*
MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE											
OPCU	100000	50%	50000					25%	25000	25%	25000
Elaboration du Plan Guide (Projet urbain)	300000	25%	75000			25%	75000	25%	75000	25%	75000
Sous-Total	*400000*		*125000*				*75000*		*100000*		*100000*
CONCERTATION AVEC LA POPULATION											
AMO Animation et concertation	70000	50%	35000							50%	35000
Sous-Total	*70000*		*35000*								*35000*
ETUDES EXPERTISES (MONTANTS HORS TAXE)											
RESEAUX / SOLS / ENVIRONNEMENT											
Etude géotechnique, VRD, risques et hydraulique	350000	30%	105000			40%	140000	30%	105000		
AMO Etudes complémentaires techniques	100000	40%	40000			40%	40000	20%	20000		
Etude de travaux routiers pour désenclaver le quartier	50000	50%	25000			50%	25000				
Sous-Total	*500000*		*170000*				*205000*		*125000*		
FONCIER / HABITAT / LOGEMENT											
Connaissance de l'occupation sociale et du peuplement sur les secteurs hors diagnostic Bandrajou PCLHI	80000					37%	30000	50%	40000	13%	10000
AMO Stratégie foncière	80000	70%	56000					15%	12000	15%	12000
AMO Opération démonstrative formes innovantes d'habitat (définition du process, filières,...)	100000	70%	70000			30%	30000				
Sous-Total	*260000*		*126000*				*60000*		*52000*		*22000*
ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE / LOISIRS											
Etude de consolidation de l'offre commerciale existante et développement des loisirs / tourisme	40000			70%	28000			30%	12000		
Sous-Total	*40000*		*0*		*28000*				*12000*		
EQUIPEMENTS PUBLICS											
Etude de programmation d'équipements et services publics structurants à rayonnement communal et intercommunal	50000	70%	35000					30%	15000		
Etude des travaux de réhabilitation du groupe scolaire Koropa 3	20000					80%	16000			20%	4000
Sous-Total	*70000*		*35000*		*0*		*16000*		*15000*		*4000*
CADRE DE VIE											
Etude sociologique sur les usages et les occupations de l'espace public	20000							80%	16000	20%	4000
Sous-Total	*20000*		*0*				0		*16000*		*4000*
SOUS-TOTAL ETUDES	*890000*		*331000*		*28000*		*281000*		*220000*		*30000*
MONTANT TOTAL HORS INVESTISSEMENT	*1852000*	*42%*	*785000*	*4%*	*78400*	*20%*	*986000*	*21%*	*988500*	*13%*	*244100*
AMENAGEMENTS											
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ANTICIPEES FINANCEES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE											
Implantation de la Maison du Projet (avec travaux préalables)	80000	25%	20000					15%	12000	60%	48000
Structuration, sécurisation et valorisation des commerces de la Foire du Ramadan	150000			70%	105000	15%	22500			15%	22500
Création et aménagement de voies de déplacement	2000000	50%	1000000			50%	1000000				
Valorisation des 9 logements tiroirs de HAMACHAKA	5000									100%	5000
Opérations démonstratives d'auto-construction (foncier, viabilisation, prototypes constructifs ...)	2000000	75%	1500000							25%	500000
SOUS-TOTAL OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	*4235000*		*2520000*		*105000*		*1022500*		*12000*		*575500*
MONTANT TOTAL PROTOCOLE NPRU MAJICAVO-KOROPA	6087000	54%	3305000	3%	183400	23%	1378500	7%	400500	13%	819600

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L.

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procurations : 3
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

DELIBERATION N°2016.00199

COMPLETANT la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 désignant les représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et des organismes extérieurs : Conseil d'administration Lycée de Mamoudzou Nord, Conseil de discipline des transports scolaires, Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et l'Association GéoMayotte

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Moinécha SOUMAILA,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L.

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein des divers commissions administratives et des organismes extérieurs ;
Vu le rapport n°2016-002699 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 29 novembre 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de compléter le tableau des représentations extérieures en nommant 2 élus représentant du conseil départemental au conseil d'administration du Lycée Mamoudzou Nord.

Titulaire 1 : M. Ali Debré COMBO

Publié le 0 9 DEC. 2016

Suppléant : **Mme Mariame SAID**

Article 2 : de modifier le tableau des représentations extérieures en nommant 1 élu représentant du conseil départemental au conseil de discipline des transports scolaires, en remplacement de M. Issoufi AHAMADA, conseiller départemental de Bandraboua :

Titulaire 1 : M. Mohamed SIDI

Article 3 : de modifier le tableau des représentations extérieures en nommant 1 élu en remplacement de Mme Fatimati RAZAFINATOANDRO, conseillère départementale de Tsingoni représentante du conseil départemental au Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) :

Titulaire 1 : Mme Fatima SOUFFOU

Article 4 : de modifier la délibération n°2316/2015/CG du 24 novembre 2015 en nommant 1 élu représentant du conseil départemental à l'Association GéoMayotte, en remplacement de Mme Fatima SOUFFOU, conseillère départementale de Dzaoudzi :

Titulaire 1 : Mme Raïssa ANDHUM

Article 5 : d'appliquer ces modifications dans le tableau des membres du Conseil départemental de Mayotte siégeant aux diverses commissions administratives et organismes extérieurs

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L.

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du lundi 05 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 3
Absents : 11
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00200

Relative à la signature d'avenants aux conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice-Rectorat de Mayotte pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2016

L'an deux mille seize, le cinq décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, , M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA,

Conseillers départementaux représentés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Ali Debré COMBO, M. Issa SOULAIMANA MHIDI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2016-00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du budget primitif 2016 du Conseil départemental,
Vu la délibération N°2358/2015/CP du 24 novembre 2015 portant signature des conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage gérées par le Vice Rectorat de Mayotte et relative au financement des UFA pour l'année scolaire 2015-2016,
Vu le rapport n° 2016-002717 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte,

Vu l'avis de la Commission Formation Professionnelle et Insertion du 1er décembre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Publié le 0 9 DEC. 2016

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le montant du financement des Unités de Formation par l'Apprentissage, sur la **période du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2016**, à la somme de **346 244,00 €uros** répartie de la façon suivante :

Désignation des structures	Montant du financement	Ligne budgétaire d'imputation
UFA de Kawéni	131 900,00€	Chap. 65, Fonction 544, Compte 65738
UFA de Kahani	60 333,00 €	
UFA de Chirongui	52 841,00 €	
UFA de Dzoumogné	101 170,00 €	
Total	**346 244,00 €**	

Article 2 : d'imputer ces subventions sur le Chapitre 65, Fonction 544, Compte 65738 du Budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les avenants aux conventions de financement nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : à la fin de l'exercice 2016 et au terme des avenants aux conventions de financement signés en application de la présente délibération, les agents comptables des UFA opèreront la reddition des comptes et produiront une balance générale des comptes qui sera complétée d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes. Les soldes ou reliquats constatés à la clôture de gestion des UFA seront reversés dans le compte du CFA académique de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du 24 novembre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procurations : 5
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions :0
Dates de la convocation : Vendredi 13 Novembre 2015

DELIBERATION N°2358/2015/CP

Relative à la signature des conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice-Rectorat de Mayotte pour l'année scolaire 2015-2016.

L'an deux mille quinze, le 24 novembre, à 9 heures 00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Armamie ABDOUL WASSION ,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
M. Ben Issa OUSSENI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Conseillers départementaux absents :
M. Nomani OUSSENI, Mme Raïssa ANDHUM,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 04 DEC. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121- 8 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°110/2009/CP du 19 octobre 2009 portant prorogation pour 3 ans des délibérations relatives à l'apprentissage, des conventions de mise en place des Unités de Formation par l'Apprentissage gérées par le Vice Rectorat de Mayotte et relative au financement des UFA pour l'année 2015,
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à la commission permanente,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;

Publié le 09 DEC. 2015

Vu le rapport n° 2015-002358 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte relatif à la signature des conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice-Rectorat de Mayotte pour l'année scolaire 2015-2016

Vu l'avis de la commission de formation éducation, formation et insertion en date du 20 novembre 2015

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le montant du financement des Unités de Formation par l'Apprentissage, sur la période du 1er septembre 2015 au 31 juillet 2016, à la somme de **996 222,64 €uros** répartie de la façon suivante :

Désignation des structures	Montant du financement	Ligne budgétaire d'imputation
UFA de Chirongui	158 524,89 €	Chap. 65 – Fonct. 544 Compte 65738
UFA de Dzoumogné	266 173,05 €	
UFA de Kahani	181 624,70 €	
UFA de Kaweni	389 900,00 €	
Total	**996 222,64 €**	

Article 2 : d'imputer ces subventions sur le Chapitre 65 Fonction 544 Compte 65738 du Budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les conventions de financement nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 04 DEC. 2015
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procurations : 4
Absents : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : mardi 22 novembre 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du lundi 05 décembre 2016

DELIBERATION N°2016.00201

Relative aux travaux complémentaires d'extensions et de renforcement électrique en milieu rural pour 2016

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte
Vu la délibération N°2016.00048 relative à la programmation des travaux d'extension et de renforcement électrique en milieu rural pour 2016
Vu le rapport n°2016-002730 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission d'aménagement et développement durable en date du 1er décembre 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Publié le 09 DEC. 2016

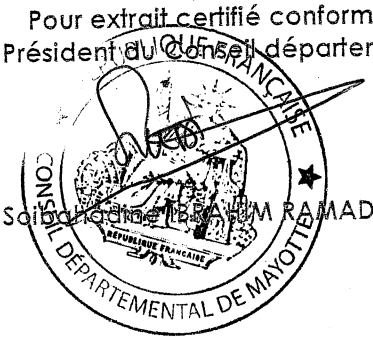
DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'ajout de cette liste complémentaire de travaux de renforcement des réseaux en annexe, à celle validée en assemblée le 14 avril 2016

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le chapitre 20 article 2031- programme N11-96 du budget 2016 du Conseil départemental de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine Ibrahim RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

LISTE COMPLÉMENTAIRE DE RENFORCEMENT DES TRANSFORMATEURS EN SURCHARGES DE + 110% RELATIF AU RÉSEAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE A ANNEXER DANS LA DÉLIBÉRATION N°2016.00048

Lot	Village	N° Poste	Désignation	Puissance Initial Kva	Puissance a installé Kva	Taux saturation	Prix (€)
Lot N° 1	PAMANDZI	87014	Gendarmerie 400 - Mutation Poste 630 Pose de transformateurs seulement	400	Mutation 400-630	90.3%	7 000,00€
	BOUENI M'TITI COLLÈGE DU CENTRE PAMANDZI	45004	POSTECAB_DP Pose d'un 2ème Poste sur la route Moya	630	250	133.6	50 000,00€
	LA VIGIE PAMANDZI	87000	POSTECAB_DP Pose de transformateurs seulement	400	Mutation 400-630	116.6%	7 000,00€
	17-Mars PASSAMAINTY	68001	POSTECAB_DP Pose d'un 2ème Poste	630	400	110,9%	60000,00€
	MOUINGA PASSAMAINTY	71004	POSTEH61_DP Pose d'un 2ème Poste (zone à développement)	160	400	112.3%	60 000,00€
Lot N° 2	COLLEGE NORD	02001	POSTEH61_DP Pose d'un 2ème Poste (zone à développement)	100	400	115.2%	60 000,00€
	FANGARATORO NORD	77003	POSTEH61_DP 50 – Mutation 50 -160 Pose De transformateurs seulement	50	Mutation 50 - 160	160.3%	7 000,00€
	ECOLE NORD	77000	POSTECAB_DP Pose de transformateurs seulement	400	Mutation 400-630	160.2%	7 000,00€
Lot N° 3	TSIMKOURA SADA	35000	POSTECAB_DP 400-Mutation Poste 630 Pose de transformateurs simt	400	Mutation 400-630	118.7%	7 000,00€
Lot N° 4	TREVANI VILLAGE KANGANI	61000	POSTECAB_DP Pose de transformateurs seulement	250 –400		121.6%	7 000,00€
	LONGONI ZI PORT	58001	POSTECAB_DP (Coupure pour certains usages) Pose de transformateurs simt	400 Peu être Maintenu	Pas prioritaire 630	181.00%	7 000,00€
	KARBOINA KANGANI	56003	PosteCBS_DP Mutation 350 - 400	250	Mutation 250 400	112,9%	7000,00€
	01 KUR KOUNGOU KANGANI	56000	POSTECAB_DP Pose d'un 2ème Poste	630	400	104,9%	50000,00€
	BANDRABOUAI	04000	POSTECAB_DP Pose de transformateurs seulement	400	Mutation 400-630	114.4%	7 000,00€
Lot N° 6	SICTOM BOUENI	17002	POSTEH61_DP Pose d'un 2ème Poste (zone à développement)	50	250	161.9%	50 000,00€
	CENTRE KAHANI	25004	POSTEH61_DP Pose d'un 2ème Poste (zone à développement)	100	400	133.6%	60 000,00€
	ARCHIMEDE KANI KELI	49002	POSTEH61_DP Pose d'un 2ème Poste (zone à développement)	160	400	112.2%	50 000,00€
	Total						503 000€

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 3
Absents : 10
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00202

Relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (Loi SAUVADET 2)

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents:
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Ibrahim SOIBAHADINE RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu la saisine du Comité Technique en date du 02 novembre 2016 ;
Vu le rapport n°2016-002709 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 29 novembre 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'adopter le plan pluriannuel de titularisation des agents non titulaires sur la base de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 joint en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Publié le 0 9 DEC. 2016

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

		2017			2018				
Filière	Grade titularisation	Concours réservé	Recrutement réservé sans concours	TOTAL	Concours réservé	Sélection professionnelle	Recrutement réservé sans concours	TOTAL	
Administrative	Adjoint admn. 2 cl.		21	21			30	30	51
	Adjoint Tech. 2ème Cl						1	1	1
	Attaché Territorial	21		21	2			2	23
	Rédacteur (FPT)	12		12	9			9	21
	Rédacteur P2C (FPT)	1		1					1
Total Administrative		34	21	55	11		31	42	97
Culturelle	Adjoint du patrimoine 2C		1	1					1
	Attaché de conservation	1		1	1			1	2
Total Culturelle		1	1	2	1			1	3
	Auxiliaire de soins 1Cl					1		1	1
	Infirmier soins généraux				1			1	1
	Moniteur éduc. intervenant fam	1		1					1
	Psychologue CN				1			1	1
Médico-sociale	Psychologue CN	1		1					1
	Technicien paramédical CN	1		1					1
Total Médico-sociale		3		3	2	1		3	6
Sociale	Agent social 2è cl.						3	3	3
	Assistant socio-éducatif				2			2	2
Total Sociale					2		3	5	5
Sportive	Aide-opérateur APS		3	3			1	1	4
	Educateur APS 2 Cl	3		3					3
Total Sportive		3	3	6			1	1	7
Technique	Adjoint Tech. 2ème Cl		22	22			45	45	67
	Agent de Maitrise					1		1	1
	Ingénieur	1		1					1
	Ingénieur	1		1					1
	Technicien (FPT)	3		3					3
	Technicien P2C (FPT)	14		14	1			1	15
Total Technique		19	22	41	1	1	45	47	88
TOTAL		60	47	107	17	2	80	99	206

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 05 décembre 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 14
Procurations : 3
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N° 2016-00203

Relative au projet de décret aménageant l'aide à la continuité territoriale en cas d'obsèques

L'an deux mille seize, le cinq décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Mariame SAID, M. Ben Issa OUSSENI, M. Aynoudine SALIME, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Nomani OUSSENI, Mme Armamie ABDOUL WASSION.

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Mme Moinécha SOUMAILA
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME

Conseillers départementaux absents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Zaihati MADI –MARI, Mme Soihirat EL HADAD, M. Daniel ZAÏDANI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Issa SOULAÏMANA MHIDI, M. Ali Debré COMBO

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu le code des transports.
Vu la délibération n° 571/2011/CG du 25 novembre 2011relative à l'aide au rapatriement de corps
Vu le rapport n°2016-002700 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la commission action sociale, solidarité et santé en date du 1er décembre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés

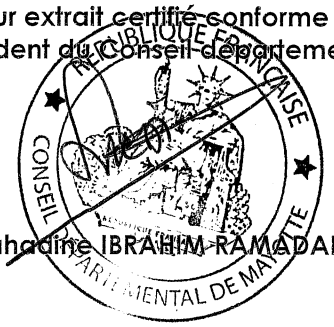
Publié le 0 9 DEC. 2016

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif à l'aménagement de l'aide à la continuité territoriale en cas d'obsèques.

Article 2 : de demander que ce dispositif de continuité territoriale prévu par l'Etat pour se rendre aux obsèques d'un proche en France métropolitaine puisse être étendu au déplacement pour assister aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, ou du conjoint marié ou lié par un acte civil de solidarité à Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procurations : 4
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

DELIBERATION N°2016.00204

Relative à la mise en place de titres restaurant pour les agents du Conseil départemental de Mayotte

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée pénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 novembre 2016 ;
Vu le rapport n°2016-002710 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastrutures et transports en date du 29 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés;

DECIDE

Article 1 : autorise le lancement de la procédure de mise en place des titres restaurant ;

Publié le 0 9 DEC. 2016

Article 2 : valide la fixation de la valeur nominale du titre restaurant à 8,50€ avec la participation du Conseil départemental à hauteur des titres restaurant joint en annexe ;

Article 3 : valide le guide d'utilisation des titres restaurants joint en annexe

Article 4 : approuve le lancement de la procédure de consultation pour l'acquisition de titres restaurants pour une durée d'un (1) an renouvelable deux (2) fois.

Article 5 : autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en place des titres retaurants.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

GUIDE D'UTILISATION DES TITRES RESTAURANT Année 2017

Pour les agents du Conseil Départemental de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Validé à l'unanimité en Comité Technique le 2 novembre 2016

A valider en séance de l'assemblée plénière du

0 5 DEC. 2016

Publié le 0 9 DEC. 2016

1. DEFINITION :

Le titre restaurant est avant tout un pouvoir d'achat exonéré de toute charge et d'impôt sur le revenu. La valeur nominale choisie par le Conseil départemental de Mayotte est : 8,50 € (dont 60% sont pris en charge par l'employeur et 40% sont à la charge du salarié).
Le financement des titres restaurant est réparti entre le Conseil départemental de Mayotte et l'agent de la manière suivante :

- 5,10 € sont pris en charge par la collectivité,
- 3,40 € seront prélevés directement sur la fiche de paie de l'agent.

2. BENEFICIAIRES :

1. Stagiaires statutaires, Titulaires, Non titulaires affectés sur poste permanent, Non titulaires affectés sur un poste non permanent (remplacements...) après 12 mois de service continu. Les personnels mis à disposition par le Conseil départemental de Mayotte, Les emplois aidés (CUI, emploi d'avenir)

3. EXCLUSION :

Ne peuvent bénéficier des titres restaurant :

1Les salariés dont l'activité a un caractère saisonnier.
2. Les salariés dont l'activité est occasionnelle et non régulière.
3. Les personnels faisant l'objet d'une convention de stage.
4. Les salariés effectuant des vacations.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

4. INCIDENCE DE L'HORAIRE DE TRAVAIL :

La collectivité accorde à tout salarié une base forfaitaire de 216 titres restaurant par an, pour une activité à temps complet, soit 18/12e par mois.
Pour les salariés qui n'exercent pas leur activité à temps complet, le nombre de titres restaurant suit les variations du taux d'activité.

	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Tot année
100%	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	216
90%	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	192
80%	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	168
70%	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	156
60%	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	132

5. INCIDENCE DE L'ABSENTEISME :

Un même salarié ne peut percevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire journalier.
En conséquence, le salarié absent, quel que soit le motif (maladie, maternité, congés parental, congé individuel de formation, congés annuels, congés enfant malade, congés sans solde, congés pour évènement exceptionnel, tout type d'absence réglementaire où l'agent physiquement ne peut être sur son lieu de travail, etc....) ne peut prétendre aux titres restaurant correspondant au nombre de jour d'absence. Le nombre de tickets correspondant aux jours d'absence seront déduits les mois suivants.
Un dispositif du contrôle du temps de travail sera mis en place. Pour ce faire, une fiche de présence par Direction et service devra être remplie et renvoyée à la DRHFIPRP chaque mois.

Publié le 09 DEC. 2016

6. INCIDENCE EN CAS DE DEPLACEMENT :

Lorsque les frais de repas sont pris en charge par l'employeur par le biais de versement d'indemnité de mission, le salarié ne peut prétendre aux titres restaurant.

7. CONCLUSION :

Il convient par conséquent de réduire le nombre de titres restaurant en cas :

- d'absence quel que soit le motif (maladie, congés annuels, etc.)
- de déplacement, les frais de repas étant pris en charge par l'employeur

Par conséquent, une régularisation sera faite régulièrement.

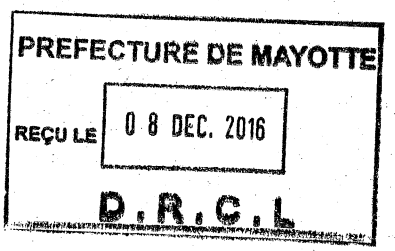
8. ADHESION

Tout agent bénéficiaire peut adhérer à sa demande aux titres restaurant. Il s'engage donc contractuellement.
L'adhésion prend effet au premier jour compris dans son horaire journalier.

9. UTILISATION :

Les Titres Restaurant sont valables l'année civile + un mois.
Vous pouvez utiliser vos Titres restaurant auprès de plusieurs établissements sur l'Ile de Mayotte et la France entière dont :

- les restaurants
- les brasseries
- les pizzerias
- les boucheries - charcuteries
- les boulangeries
- chez les traiteurs
- dans certaines épiceries ...



Mention manuscrite « *Lu et approuvé* » : Date.....

Je déclare adhérer à la mise en place des tickets restaurant à la date du.....

Nom / Prénom :

Matricule.....

DGA.....

Direction.....

Service.....

Signature

IAS

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procurations : 4
Absents : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : mardi 22 novembre 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du lundi 05 décembre 2016

DELIBERATION N°2016.00205

Relative à l'avis du Conseil départemental sur le projet de décret relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahabine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la lettre de saisine du préfet du 19 octobre 2016
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu le rapport n°2016-002729 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission aménagement et développement durable en date du 1er décembre 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des repésentés,

Publié le 09 DEC. 2016

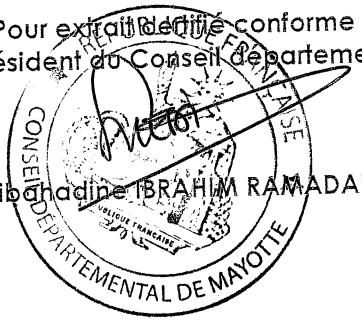
DECIDE

Article 1 : d'approuver les amendements décrits au rapport de présentation à la présente délibération :

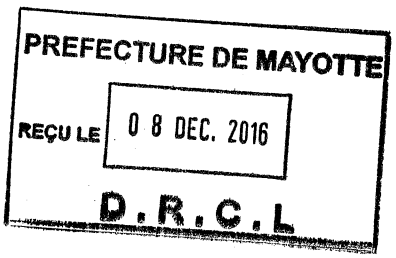
- **Demander d'intégrer Mayotte à l'article 2 et supprimer l'article 5 de ce projet de décret.**

Article 2 : de donner un avis favorable à ce projet de décret sous condition de prise en compte des amendements cités.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Publié le 0 9 DEC. 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 19 octobre 2016

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

2 0 OCT. 2016

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Projet de décret

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/Gouvernance de l'eau et de la Biodiversité dans les départements d'outre-mer

RÉF. :

P.J. :1

Consultation du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer,

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligée de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence,** ce texte devant être publié rapidement.

Je vous saurais gré de transmettre, par télécopie (**01.53.69.20.95**) ou par messagerie :sec-saji@outre-mer.gouv.fr dans les plus brefs délais, l'avis rendu du Conseil Départemental.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Monsieur Jean ALMAZAN
Sous-Préfet
Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

Copie : secrétariat du Préfet

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

Décret n° du

relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer

NOR : DEVL1628325D

Publics concernés : Etat, établissements publics locaux et nationaux, collectivités territoriales et groupements, organismes socio-professionnels, associations de protection de l'environnement, scientifiques.

Objet : Composition, compétences et fonctionnement des Comités de l'eau et de la biodiversité dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Martin

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement, et au plus tard six mois après la promulgation de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Notice : La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a fait évoluer les comités de bassin en comités de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer. Ces instances consultatives assurent les missions des comités de bassins (élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, proposition des programmes et travaux, et de redevances des offices de l'eau des départements d'outre-mer) ainsi que les missions exercées, en métropole, par les comités régionaux de la biodiversité, créés par la même loi.

Références : Le présent décret est pris en application des I, et IV et V de l'article 16 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, relatifs aux articles L.371-3, L. 213-13 et L. 213-13-1 du code de l'environnement.

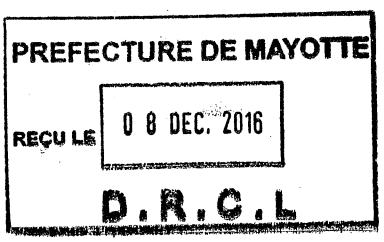
Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.371-3, L. 213-13, L. 213-13-1 et L. 652-3;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Publié le 09 DEC. 2016



Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*. 133-1 à R*. 133-15 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 aout 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au sein des commissions administratives, notamment l'article 74 ;

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

Vu l'avis du Conseil départemental de Mayotte en date du ;

Vu l'avis du Conseil départemental de La Réunion en date du ;

Vu l'avis du Conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu l'avis du Conseil départemental de Guadeloupe en date du ;

Vu l'avis du Conseil régional de Guadeloupe en date du ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Martinique en date du ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Guyane en date du ;

Vu l'avis du Conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'eau en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Le Conseil d'Etat (section des Travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

I.- L'intitulé de la section 5 du chapitre III du titre 1er du livre II du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Comités de l'eau et de la biodiversité et offices de l'eau des départements d'outre mer ».

II.- L'intitulé de la sous-section 1 de la même section est remplacé par l'intitulé suivant : « Comités de l'eau et de la biodiversité des départements d'outre-mer ».

Article 2

L'article R. 213-50 est ainsi rédigé :

« Art. R. 213-50. - Le nombre des membres des comités de l'eau et de la biodiversité prévus à l'article L. 213-13-1 est fixé dans le tableau annexé au présent article. Les représentants des collectivités territoriales sont choisis parmi les membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ou de la biodiversité.

Publié le 0 9 DEC. 2016

Pour chaque comité, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé des outre-mer déterminent par arrêté conjoint, compte tenu des caractéristiques propres à chaque circonscription :
1° Les modalités d'élection et de désignation des représentants des collectivités territoriales ;
2°Les catégories d'usagers représentés, le nombre des représentants de chaque catégorie ainsi que le nombre de personnalités qualifiées, qui ne peut être supérieur au tiers du nombre des représentants des usagers ;
3° La liste des administrations de l'Etat représentées ;
4° Pour chaque bassin, le siège du comité.

Afin de respecter l'objectif de parité entre les femmes et les hommes prévu à l'article 74 de la loi n° 2014-873 du 4 aout 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au sein des commissions administratives, les organismes appelés à proposer un membre du comité soumettent nécessairement les noms d'une femme et d'un homme pour chaque représentant.

Tableau de l'article R. 213-50

REPRÉSENTANTS Bassins	RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	COMMUNES et groupements de collectivités territoriales	AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES	USAGERS et personnalités qualifiées	ÉTAT	MILIEUX socioprofessionnels	TOTAL
Guadeloupe	3	3	6	1 (Saint-Martin)	14	9	1	37
Guyane			9	6 (Guyane)	15	10	1	41
Martinique			10	6 (Martinique)	14	9	1	40
La Réunion	4	4	9		22	12	1	52

Article 3

Le I de l'article R. 213-51 est supprimé.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Article 4

L'article R. 213-57 est complété par l'alinéa suivant :

« Le directeur de l'office de l'eau assiste de droit aux séances du comité avec voix consultative. »

Article 5

L'article R. 652-2 est ainsi rédigé :

« I.-Le nombre de membres du comité de l'eau et de la biodiversité de Mayotte, prévu à l'article L213-13-1 [et assurant le rôle et les missions du comité de bassin visé à l'article L. 652-3], est fixé dans le tableau annexé au présent article.
II. -Le représentant de l'Etat détermine par arrêté, compte tenu des caractéristiques propres à Mayotte :

Publié le 09 DEC. 2016

1° Les catégories d'usagers représentés, le nombre de représentants de chaque catégorie ainsi que le nombre de personnalités qualifiées ;

2° La liste des administrations de l'Etat représentées au sein du comité de bassin ;

3° Le siège du comité. »

Afin de respecter l'objectif de parité entre les femmes et les hommes prévu à l'article 74 de la loi n° 2014-873 du 4 aout 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au sein des commissions administratives, les organismes appelés à proposer un membre du comité soumettent nécessairement les noms d'une femme et d'un homme pour chaque représentant.

Tableau de l'article R. 652-2

DÉPARTEMENTS	COMMUNES et groupements de collectivités	USAGERS et personnalités qualifiées	ÉTAT	MILIEUX socioprofessionnels	TOTAL
4	9	13	11	2	39

Article 6

Le II de l'article R. 652-3 est ainsi rédigé :

« II.-Les représentants des communes et des groupements de collectivités territoriales sont désignés par la ou les associations les plus représentatives des communes ou des groupements de collectivités territoriales de Mayotte. Deux d'entre eux représentent, d'une part, les syndicats intercommunaux organisateurs de la collecte et du traitement des déchets et, d'autre part, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte. Cinq d'entre eux représentent les établissements publics de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat détermine les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus. »

Article 7

Aux articles R. 213-52 à R. 213-53, R. 213-61, R. 213-63, R. 652-4 à R. 652-6, et à chacune de leur occurrence, les termes « comité de bassin » sont remplacés par les termes « comité de l'eau et de la biodiversité ».

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L.

Article 8

I - Le I de l'article R. 213-54 est ainsi rédigé :

« I.-Le comité de l'eau et de la biodiversité exerce les compétences qui sont attribuées aux comités de bassin par les articles L. 212-1 à L. 212-7. »

II- L'article R. 213-54 est complété par les dispositions suivantes :

« III. – Le comité constitue le lieu privilégié d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait à la biodiversité au sein de la région et notamment :

1° il est associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie régionale pour la biodiversité mentionnée à l'article L. 371-3. Le bilan de cette stratégie pourra s'appuyer, le cas

Publié le 0 9 DEC. 2016

échéant, sur les travaux d'observation et de suivi menés par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité, dénommées agences régionales de la biodiversité et mentionnées à l'article L. 131-8 du code de l'environnement ;

2° il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière élaborées conjointement par l'Etat et la Région ou la Collectivité territoriale de Guyane ou de Martinique relatifs à la biodiversité, ainsi que sur leur mise en œuvre et leur suivi ;

3° il est associé à l'élaboration, à la révision et au suivi du schéma d'aménagement régional, prévu aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales. Il s'assure de la prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des éléments pertinents du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

4° l'avis du comité peut être recueilli sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques préalablement à l'enquête publique.

5° L'avis du comité est recueilli sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité, dénommées agences régionales de la biodiversité, prévues à l'article L.131-8.

IV. – Le président du conseil régional ou le président de l'assemblée de Guyane, ou le président du Conseil exécutif de Martinique, et le préfet de région peuvent, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs compétences respectives, consulter le comité sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet sur lesquels ils sont amenés à émettre un avis ou prendre une décision, dès lors que cet avis ou cette décision traitent expressément de biodiversité ou sont susceptibles d'avoir un effet notable sur celle-ci.

V. - Le comité peut saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel mentionné au III de l'article L. 411-5 pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.

VI. – Le président du conseil régional, ou le président de l'assemblée de Guyane ou le président du conseil exécutif de Martinique, informe le comité des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma d'aménagement régional en matière de préservation de la biodiversité, notamment sous l'angle des continuités écologiques, en lien avec les régions voisines y compris transfrontalières. »

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Article 9

Le 1° de l'article R. 213-63 est ainsi rédigé :

I.-Le conseil d'administration de l'office est présidé par le président du conseil départemental, ou le président de l'assemblée de Martinique ou le président de l'assemblée de Guyane. Il est constitué, outre son président, de dix-huit membres :

1° Neuf représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont :

a) deux représentants de la région et deux représentants du département, choisis respectivement par le conseil régional et le conseil départemental parmi leurs représentants au comité de bassin ; en Martinique et en Guyane, quatre représentants de

Publié le 0 9 DEC. 2016

l'assemblée de Martinique ou de Guyane, choisis parmi ses représentants au comité de bassin ;

b) cinq représentants des communes ou d'autres groupements de collectivités ayant compétence dans le domaine de l'eau choisis par et parmi les représentants de cette catégorie au comité de bassin.

2° Trois représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de région ;

3° Trois représentants choisis par et parmi les représentants au comité de bassin des milieux socioprofessionnels et des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux ;

4° Trois représentants choisis par et parmi les représentants au comité de bassin des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux.

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article R. 213-66 est complété par les dispositions suivantes :
« Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'un office de l'eau est soumis à des règles de déontologie.
Les membres du conseil d'administration de l'office de l'eau souscrivent une déclaration publique d'intérêts. »

Article 11

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication du décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement, et au plus tard le 8 février 2017.

Article 12

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Par le Premier ministre :

Publié le 0 9 DEC. 2016

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer chargée des relations
internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

La Ministre des Outre-Mer

Ericka BAREIGTS

La secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité ,

Barbara POMPILI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procurations : 4
Absents : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : mardi 22 novembre 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du lundi 05 décembre 2016

DELIBERATION N°2016.00206

Portant avis du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret pris en application de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer, relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM,
Vu le rapport n°2016-002734 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement et développement durable en date du 1er décembre 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Publié le 0 9 DEC. 2016

DECIDE

Article 1 : de donner un avis défavorable à la gouvernance proposée par le décret pris en application de la loi **n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer,** concernant la création de l'établissement Public Foncier et d'Aménagement, qui déroge aux règles de proportionnalité

Article 2 : de demander que le décret pris en application de la loi **n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer,** relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, soit modifié pour une gouvernance équilibrée entre l'Etat et le Département de Mayotte

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETDE MAYOTTE

Secrétariat Général

Mamoudzou, le 10 AOUT 2016

Le Préfet de Mayotte

à

liste des destinataires in fine
(Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte)

N° 666/DRCL
Recommandé + AR
1A 109 513 893 09

Objet : Consultation sur le décret portant création de l'établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte.

P.J. : 1 projet d'arrêté.

La loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer a décidé la création, à Mayotte, d'un établissement public foncier et d'aménagement.

La loi prévoit, à l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme, que la création de ces établissements doit intervenir « *après consultation des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des conseils municipaux* ».

Je vous prie ainsi de trouver ci-joint, le projet de décret portant création de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, dont l'entrée en vigueur permettra la création effective du nouvel établissement.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître votre avis sur ce projet de décret et de me transmettre la délibération de votre collectivité. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Je précise que ce délai de trois mois court à partir de la date de réception du présent courrier. Vous voudrez bien, à ce titre, me faire parvenir l'accusé de réception correspondant.

Mes services et notamment ceux de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

ADRESSE POSTALE : B.P. 676 - 97600 MAMOUDZOU – STANDARD : (02.69) 63.50.00

Publié le 09 DEC. 2016

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte

- Madame le Maire de CHIRONGUI
- Madame le Maire de SADA
- Monsieur le Maire de ACOUA
- Monsieur le Maire de BANDRABOUA
- Monsieur le Maire de BANDRELE
- Monsieur le Maire de BOUENI
- Monsieur le Maire de CHICONI
- Monsieur le Maire de DEMBENI
- Monsieur le Maire de DZAOUDZI/LABATTOIR
- Monsieur le Maire de KANI-KELI
- Monsieur le Maire de KOUNGOU
- Monsieur le Maire de MAMOUDZOU
- Monsieur le Maire de M'TSAMBORO
- Monsieur le Maire de MTSANGAMOUJI
- Monsieur le Maire de OUANGANI
- Monsieur le Maire de PAMANDZI
- Monsieur le Maire de TSINGONI

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Mamoudzou/Dembeni
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Centre Ouest
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Sud de Mayotte
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Petite Terre

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Copie à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
- Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales
- Madame la Directrice de cabinet du Préfet de Mayotte
- Monsieur le Directeur de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement

ADRESSE POSTALE : B.P. 676 - 97600 MAMOUDZOU – STANDARD : (02.69) 63.50.00

0 9 DEC. 2016

Publié le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'habitat durable

Décret n° - du – relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

NOR :

Publics concernés : ensemble des collectivités territoriales de Mayotte

Objet : création de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : le présent décret est pris en application de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, qui prévoit la création à Mayotte d'un établissement public foncier et d'aménagement dont les dispositions sont codifiées aux articles L. 321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ce décret reprend les missions et compétences dévolues à cet établissement par ces dispositions. Conformément à la loi, il fixe une représentation paritaire de l'Etat et des collectivités territoriales au sein de son conseil d'administration et prévoit une désignation du président de ce conseil par décret parmi les représentants de l'Etat. Il prévoit également que le directeur général de l'établissement sera nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'outre-mer, après consultation du préfet et du président du conseil d'administration.

Enfin, le présent décret reprend pour partie les dispositions communes intégrées dans les statuts des établissements public d'aménagement, ayant trait notamment à la durée du mandat des administrateurs et aux modalités de consultation par écrit du CA ou de sa réunion au moyen de la visioconférence. Il prévoit également que le président du conseil d'administration et le directeur général seront nommés respectivement par décret parmi les représentants de l'Etat et par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'outre-mer après consultation du préfet et du président du conseil d'administration.

Références : Le présent décret peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code civil, notamment son article 2060 ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-36-1 à L. 321-36-7, R. * 321-1, R. * 321-3 à R. * 321-6, R. * 321-8 à R. * 321-19, R. * 321-21 et R. * 321-22 ;

Vu la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du conseil départemental de Mayotte en date du ---- ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de ... du – en date du --- ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de – en date du --- ;

Vu la lettre de saisine de... en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1er

L'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, mentionné à l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme, est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme. Il prend le nom d'« Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ».

Article 2

Pour l'ensemble des missions mentionnées aux articles L. 321-36-1 et L. 321-36-2 du code de l'urbanisme et conformément à leurs dispositions, cet établissement intervient sur l'ensemble du territoire du département de Mayotte.

Les missions de conseil et d'expertise réalisées au titre du dernier alinéa de l'article L. 321-29 du code de l'urbanisme sont rémunérées.

Article 3

Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un projet stratégique et opérationnel et d'un programme pluriannuel d'intervention prévu à l'article L. 321-36-3 du code de l'urbanisme, élaborés, approuvés et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R.* 321-13 à R.* 321-16 du même code.

Article 4

Pour l'exercice des missions mentionnées au premier alinéa de l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures prévues à l'article L. 321-31 du code de l'urbanisme.

Publié le 09 DEC. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-30, R.* 321-18 et R.* 321-19 du même code.

Conformément à l'article R.* 321-11 du même code, l'établissement peut compromettre et transiger.

Article 5

L'établissement est administré par un conseil de douze membres dotés chacun d'un suppléant, conformément aux dispositions de l'article R.* 321-4 du code de l'urbanisme. Il est composé de :

1° six membres représentant l'État, désignés par les ministres chargés respectivement :

- de l'urbanisme ;
- du logement ;
- du budget ;
- des transports ;
- des outre-mer ;
- de l'agriculture.

2° six membres représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

a) trois représentants du département de Mayotte désignés en son sein par son organe délibérant ;

b) trois représentants désignés, dans les conditions prévues à l'article L. 321-36-4 du code de l'urbanisme, en son sein par l'assemblée des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des maires des communes non membres de tels établissements, ou de leur représentant ;

Assistent également de droit au conseil d'administration, avec voix consultative :

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte ;
- un représentant de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental de Mayotte.

Article 6

Les membres du conseil d'administration mentionnés au 2° de l'article 5 sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis, sans préjudice de l'application de l'article L. 3121-23 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif. Il est renouvelable.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier

Publié le 09 DEC. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi les membres mentionnés au 1° de l'article 5 du présent décret, pour une durée de quatre ans. Le conseil d'administration élit en son sein deux vice-présidents appelés à suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance de la présidence du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le premier vice-président ou, à défaut, le second vice-président, ou, si ce dernier est à son tour empêché, le préfet de Mayotte peut convoquer un conseil d'administration.

Le président et les deux vice-présidents composent le bureau. Le président du conseil d'administration préside le bureau. Le préfet de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, ou leur représentant, le représentant de l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'État et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 8

Le conseil d'administration est réuni et délibère conformément aux dispositions de l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme. Le préfet de Mayotte ou son représentant y est entendu chaque fois qu'il le demande.

Il assiste de droit à ses séances, dont les procès-verbaux et délibérations lui sont adressés. Il en est de même pour l'autorité chargée du contrôle économique et financier et l'agent comptable de l'établissement.

Assistent également de droit à ses séances, avec voix consultative, le sous-préfet chargé de la politique de la ville, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leur représentant.

La convocation du conseil d'administration est de droit si la moitié des membres au moins ou le préfet de Mayotte adressent la demande écrite à son président.

L'ordre du jour des séances est porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de dix jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le

Publié le 09 DEC. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou suppléés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 11° et 12° de l'article 9.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes qui intervient au terme dudit délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les représentants de l'État ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la taxe spéciale d'équipement.

Article 9

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ; à ce titre, notamment :

1° Il vote le budget et fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;

2° Il autorise les emprunts ;

3° Il autorise la conclusion des conventions passées avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés ;

4° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;

5° Il décide des créations de filiales, prises, extensions ou cessions de participations financières ;

6° Il fixe les orientations générales de l'établissement public, il approuve le programme pluriannuel d'intervention, le projet stratégique et opérationnel et la liste des opérations à entreprendre et leurs modalités de financement ;

7° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;

8° Il fixe, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles il peut être esté en justice pour le compte de l'établissement public ;

9° Il approuve les transactions ;

10° Il approuve le recours à l'arbitrage ;

11° Il adopte son règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

Publié le 09 DEC. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

12° Il fixe la domiciliation du siège de l'établissement public.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, l'exercice des droits de préemption et de priorité ainsi que ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8°, 10°, 11° et 12°.

Il peut déléguer, dans les conditions qu'il fixe, ses pouvoirs au bureau, sous réserve des dispositions de l'article R.* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception du 5° ci-dessus.

Article 10

Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de Mayotte, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le préfet de Mayotte peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Article 11

Le directeur général de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de l'outre-mer après consultation du préfet et du président du conseil d'administration.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les dispositions de l'article R.* 321-8 du code de l'urbanisme lui sont applicables.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. 321-9 et R. 321-10 du même code.

Article 12

Le régime financier et comptable de l'établissement ainsi que les modalités du contrôle économique et financier de l'État, applicables à l'établissement et le cas échéant à ses filiales, répondent aux prescriptions de l'article R.* 321-21 du code de l'urbanisme.

Article 13

Le contrôle de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, et le cas échéant de ses filiales, est assuré par le préfet de Mayotte. Les délibérations du conseil d'administration, ainsi que les décisions du directeur général relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité ne sont exécutoires qu'après leur approbation conformément aux dispositions des I et III de l'article R.* 321-18 et I à III de l'article R.* 321-19 du code de l'urbanisme.

Article 14

Les ressources de l'établissement comprennent :

1° Toute ressource fiscale affectée par la loi ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

La ministre du logement et de l'habitat durable

Emmanuelle COSSE

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

La ministre des Outre-mer

Publié le 0 9 DEC. 2016

2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportées par l'Union européenne, par l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales, ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées ;

3° Le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter;

4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;

5° Le produit de la vente de ses biens meubles et immeubles, ainsi que les revenus nets de ceux-ci ;

6° Les dons et legs;

7° Les rémunérations de prestations de services et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement.

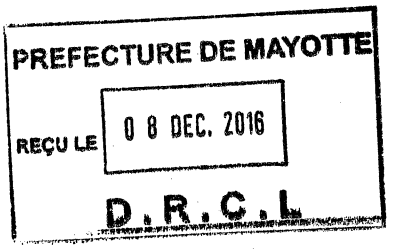
Article 15

La première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 5 a lieu au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 16

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le



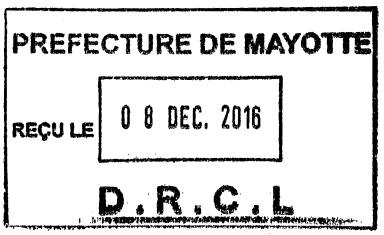
Par le Premier ministre :

Publié le 0 9 DEC. 2016

George Pau-LANGEVIN

Le secrétaire d'État au budget auprès du ministre des finances et des comptes publics

Christian ECKER



Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 14
Procurations : 3
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : mardi 22 novembre 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 05 décembre 2016

DELIBERATION N° 2016-00207

Relative au projet de décret relatif aux activités des services à la personne.

L'an deux mille seize, le cinq décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Mme Mariame SAID, M. Ben Issa OUSSENI, M. Aynoudine SALIME, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Nomani OUSSENI, Mme Armamie ABDOUL WASSION.

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Mme Moinécha SOUMAILA
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME

Conseillers départementaux absents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Zaihati MADI –MARI, Mme Soihirat EL HADAD, M. Daniel ZAÏDANI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Issa SOULAÏMANA MHIDI, M. Ali Debré COMBO

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le rapport n°2016-002698 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la commission action sociale, solidarité et santé en date du 1er décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés

DECIDE

Publié le 09 DEC. 2016

Article 1 : d'émettre un avis favorable au présent projet de décret relatif aux activités des services à la personne.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du lundi 05 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procurations : 3
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00208

Relatif à l'avis du Conseil Départemental de Mayotte portant sur la revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte

L'an deux mille seize, le cinq décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Mariame SAID, M. Ben Issa OUSSENI, M. Aynoudine SALIME, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Nomani OUSSENI, Mme Armamie ABDOUL WASSION.

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Mme Moinécha SOUMAILA
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME

Conseillers départementaux absents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Zaihati MADI –MARI, Mme Soihirat EL HADAD, M. Daniel ZAÏDANI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Issa SOULAÏMANA MHIDI, M. Ali Debré COMBO

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu le rapport n°2016-002701 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la commission action sociale, solidarité et santé en date du 1er décembre 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés

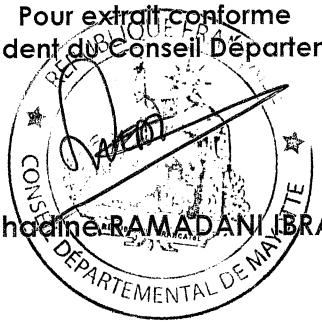
DECIDE

Publié le 0 9 DEC. 2016

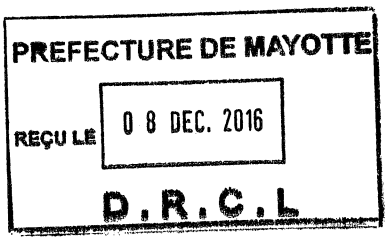
Article 1 : de valider le projet de décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte.

Article 2 : de porter à la connaissance du gouvernement la volonté réitérée des élus du Conseil Départemental de voir le montant forfaitaire réévalué et ce de manière accélérée afin qu'il soit à l'identique du niveau national.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Départemental



Soibahadine RAMADANI IBRAHIM



Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du lundi 05 décembre 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00209

Motion relative aux préconisations des sénateurs de la Délégation de l'Outre-mer sur la problématique foncière à Mayotte et à la création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

L'an deux mille seize, le cinq décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, M. Aynoudine SALIME, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Mme Moinécha SOUMAILA
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME
Mme Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI, M. Issa SOULAÏMANA MHIDI, M. Ali Debré COMBO

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,

Vu la Motion relative aux préconisations des sénateurs de la Délégation de l'Outre-mer sur la problématique foncière à Mayotte et à la création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Publié le 0 9 DEC. 2016

DECIDE

Article unique : d'adopter la Motion relative aux préconisations des sénateurs de la Délégation de l'Outre-mer sur la problématique foncière à Mayotte et à la création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

0 9 DEC. 2016

Publié le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POLE AMANAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Assemblée Plénière

Réunion du 5 décembre 2016

Motion relative aux préconisations des sénateurs de la Délégation de l'Outre-mer sur la problématique foncière à Mayotte et à la création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

- **Considérant que la question foncière à Mayotte constitue un enjeu politique, social et économique majeur :**

Les Mahorais ont un attachement à la terre, aussi fort que celui qui les lie à la famille. Cette filiation à la terre (même si elle est de plus en plus mise à mal par l'éclatement des structures traditionnelles et l'appropriation individuelle du sol) a forgé un mode et une pratique d'appropriation foncière traditionnelle (coutumier), qui jusqu'en 2008 a été façonné et légitimé par les textes de lois fondant le régime foncier mahorais.

Certes, à Mayotte comme dans les Outre-Mer français, la question foncière constitue un enjeu politique, social et économique majeur, parce qu'elle constitue la matière première indispensable dans la définition des politiques de développement.

Pourtant elle se trouve confrontée depuis plusieurs décennies à des multiples contraintes au cœur desquelles l'insécurité foncière, qui ces derniers temps, a atteint son paroxysme, bloquant ainsi la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement de l'île et créant un climat de grande tension au sein de la population locale, avec la multiplication des conflits fonciers, devenus un véritable fléau social. L'insécurité foncière contraint aussi la mise en place de la fiscalité directe locale de droit commun.

- **Considérant que la procédure de régularisation foncière, pour répondre aux problèmes de l'insécurité foncière sur les terrains domaniaux n'avaient pas eu les effets escomptés**

La procédure de régularisation foncière mise en place en 1996, pour répondre aux problèmes d'insécurité foncière sur les terrains domaniaux, n'a pas eu les effets escomptés, en ce sens qu'elle a cumulé d'importants retards, qui s'expliquent en grande partie par un transfert de compétences de l'État au Conseil Général, insuffisamment préparé. En effet, le Conseil Général n'était pas censé prendre en charge cette procédure, puisque dès sa mise en place en 1996, elle était programmée pour se terminer en 2005, *date* limite *au-delà de laquelle* ne devait être transférée à notre collectivité que la compétence inhérente à la gestion de notre patrimoine immobilier et foncier. En récupérant en 2006 ses missions issues du transfert de compétences, le Conseil Général hérite aussi de la procédure de régularisation foncière sans véritable transfert des moyens dédiés.

Malgré le retard accumulé, le processus de régularisation foncière est en fin d'achèvement.
Mais force est de constater que solder la procédure de régularisation foncière mise en place par cette délibération du 3 septembre 1996, ne règlera pas la question de la sécurisation et la régularisation foncière à Mayotte.

En effet, parce que la procédure de régularisation foncière mise en place en 1996, s'est prioritairement focalisée sur les terrains domaniaux, il s'avère aujourd'hui qu'une grande partie

Publié le 0 9 DEC. 2016

des terrains du département de Mayotte supporte de nombreuses occupations sans titre, s'agissant de ses terrains privés sur lesquels sont construits des maisons d'habitation ou sur lesquels sont installés des entreprises, des administrations ou des agriculteurs.

Pour cette raison, le Département de Mayotte se trouve redevable d'importantes sommes au titre de l'impôt foncier sur des terrains largement occupés par des tiers et dont il est quasiment certain qu'il ne pourra plus en recouvrer l'usage même s'il en avait la volonté.

- **Considérant la nécessité de mettre place au sein de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, une gouvernance partenariale, transparente, équilibrée et au plus près des réalités locales**

Aujourd'hui la problématique foncière à Mayotte, identifiée comme étant le sujet majeur de préoccupation des élus du territoire, fait l'objet d'une très grande attention de la part des pouvoirs publics qui multiplient les initiatives, parmi lesquelles la création d'un Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte.

C'est dans cette perspective qu'a été prise la délibération n°012/2010/CG du 15 février 2010, validant le principe de la création d'un établissement foncier local auquel serait notamment confié une compétence en aménagement et qu'a été mis en place d'un groupe de travail à cet effet. Il a fonctionné durant près d'un an avant de suspendre ses travaux après que les services de l'État ont fait le choix d'un établissement public foncier d'État, contrairement au souhait d'un établissement public local formulé par les élus du Conseil Général.

La loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer, créa officiellement un établissement public foncier d'État suivie de ce décret d'application qui vient préciser les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte.

Il s'agit comme pour la Guyane, de créer à Mayotte un Établissement Public d'État, exerçant à la fois des missions foncières et d'aménagement, à l'exception de la gouvernance qui donne peu de place aux élus du département de Mayotte dans la prise des décisions, l'État conservant l'essentiel des pouvoirs au sein du Conseil d'administration.

Il s'agit ici, d'un très mauvais signal envoyé par l'État aux élus Mayotte engagés au service de leur territoire. En effet, non seulement il décide de les exclure dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, mais surtout de rendre leur rôle et place insignifiants dans la gouvernance de cet établissement ; le département de Mayotte au regard de sa qualité de propriétaire de l'essentiel du patrimoine foncier sur le territoire, est sous représenté au Conseil d'Administration, mais surtout, contrairement à l'Établissement Public de Guyane (où le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi les représentants des collectivités territoriales qui y siègent), à Mayotte, le président du Conseil d'Administration est nommé par décret, parmi les représentants de l'État qui siègent en son sein.

Le Conseil Départemental de Mayotte réuni en assemblée plénière, demande au gouvernement :

- de réexaminer le décret pris en application de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer, relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte pour une gouvernance équilibrée entre l'État et le Département de Mayotte au sein du Conseil d'Administration et dans lequel le président du conseil d'administration sera nommé parmi les représentants des élus locaux qui y siègent, et non parmi les représentants de l'État, comme préconisé dans ce décret.

- comme le préconisent les sénateurs de la Délégation de l'Outre-Mer, dans leur rapport d'information et en compensation au faible transfert de moyens consécutifs au transfert

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L.

Publié le 09 DEC. 2016

de la «mission régularisation foncière» du préfet au président du Conseil Général, de renforcer les moyens de la fonction foncière du Département de Mayotte, sous la forme d'une contribution financière exceptionnelle, sanctionnée par un contrat d'objectifs avec le Département de Mayotte et d'un apport direct d'expertise et d'ingénierie.

Les moyens ainsi renforcés des services fonciers du département permettront :

- l'achèvement en moins de deux ans la régularisation foncière mise en place en 1996 sur les terrains domaniaux
- la mise en place d'une nouvelle régularisation foncière sur les titres privés du département dans le strict respect de la loi.
- Comme le préconise le rapport d'information des sénateurs de la délégation de l'Outre-Mer, le transfert des zones urbanisées de la ZPG vers le domaine du Département, en vue d'unifier, par souci d'équité et d'efficience, les procédures de régularisation qui sont aujourd'hui différentes selon que le terrain appartienne à l'État ou au Département.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du lundi 05 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 2
Absents : 11
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00210

relative au projet de convention relatif au financement de la formation aux gestes d'urgence pour des professionnels de santé de la PMI

L'an deux mille seize, le cinq décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Mariame SAID, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Nomani OUSSENI, Mme Armamie ABDOUL WASSION.

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Mme Moinécha SOUMAILA
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Zaihati MADI –MARI, Mme Soihirat EL HADAD, M. Daniel ZAÏDANI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Issa SOULAÏMANA MHIDI, M. Ali Debré COMBO, Mme Toyfriya ANASSI, M. Aynoudine SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.AP-002703 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la commission action sociale, solidarité et santé en date du 1er décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de convention relatif au financement de la formation aux gestes d'urgence pour des professionnels de santé de la PMI

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 0 9 DEC. 2016

Centre Hospitalier de Mamoudzou
97600 - Mayotte
Service de Formation continue
Formation_continue@chmayotte.fr
Tel : 02.69.61.86.13
Contacts :
- *Marie-Christine FAUVEL*
Responsable formation continue
- *Hamida OUSSOULDINE*
Adjoint Administratif chargée du dossier
Poste 3144

Conseil Départemental de Mayotte
Service DSPMI

Exemplaire ☐ à retourner ☐ à garder

N° C811

CONVENTION DE PARTENARIAT CH MAYOTTE / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Entre les soussignés ci-dessous désignés :

Monsieur MOREL Etienne, Directeur du Centre hospitalier de Mamoudzou, représentant l'organisme de formation déclaré auprès de la Préfecture de la région sous le n° SIRET 22985001100011 - Code NAF 8610Z – N° de déclaration d'activité 06 97 00004 97.
Tél: 0269 61 80 00

Et
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et Prévention de la Santé représenté par le Conseil Départemental de Mayotte.
Organisme gestionnaire : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE- Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et Prévention de la Santé.
Rue de l'hôpital – 97600 MAMOUDZOU

Représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Dr Stéphane LECORDIER
Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et Prévention de la Santé
DGA Pôle Enfance Famille et Prévention
Conseil départemental de Mayotte
Tel bureau: 0269643707; Tel secrétariat : 0269643722
GSM : 0639694820

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

Est conclue la convention suivante, en application de l'article L-920 – 1 du Code du travail

ARTICLE 1 :
En exécution de la présente convention, le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence 976, sous la responsabilité administrative du service de formation continue du Centre Hospitalier organise l'action de formation suivante :

Intitulé de l'action : « AFGSU 2» pour des agents de la PMI du Conseil Départemental de Mayotte :

- Sages-femmes : Rachel BERTIN et Catherine FRAISSAIS
- Infirmiers : Nassur NASSURDINE et Said ABDULLATUF
- Médecins : Dr Enric FREIXA et Dr Stéphane LECORDIER

Publié le 09 DEC. 2016

1) **Description de l'action :**

Le descriptif de l'action, les conditions préalables à l'inscription et les informations pratiques figurent dans le programme. Ils peuvent être transmis à l'établissement à sa demande.

Date :

- 17 au 19 octobre 2016

Durée : 21 h par stagiaire

Lieu : CESU 976 au CHM **Horaires :** 8 h à 12 h et 13 h à 16 h

2) **Modalités de validation des acquis :**

Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence AFGSU 2 validée par le CESU du Centre Hospitalier de Mayotte.

ARTICLE 2 :

- **L'action de formation sera réalisée au bénéfice de 6 stagiaires maximum.**
- **L'action de formation sera assurée par 2 formateurs du CESU 976.**

ARTICLE 3 :

En contre partie de cette action de formation, le commanditaire s'engage à acquitter les frais suivants :

Frais pédagogique, coût par stagiaire : **250 €** comprenant :

- les locaux du CESU
- l'encadrement par des formateurs habilités
- l'utilisation du matériel pédagogique (mannequins de simulation)
- les supports pédagogiques

Soit un total pour les 6 stagiaires de : 1500 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

ARTICLE 4 :

Pour les sessions de formation se déroulant sur plusieurs jours, il est précisé que toute formation commencée est due en totalité :

- Toute demande d'annulation d'une inscription à l'initiative du responsable de l'inscription devra être notifiée par écrit au moins 20 jours avant la formation.
- A défaut l'organisme factura un débit de 10 % du prix de la formation représentant les frais de gestion du dossier administratif et les éventuelles démarches préalables.
- En cas d'absence du stagiaire à la session de formation, l'organisme facturera un débit de 100 % du prix de la formation.
- En cas d'absence du stagiaire dûment justifiée, l'organisme accepte que celui-ci soit remplacé par une autre personne.
- L'organisme se réserve le droit d'annuler une formation **au plus tard 15 jours** avant le début de celle-ci si le nombre de stagiaires est insuffisant pour des raisons pédagogiques. Il avertira sans délai, par tous moyens probants, le responsable de l'inscription.
- En cas de circonstances indépendantes de sa volonté, l'organisme se réserve le reporter ou d'annuler la formation, de modifier le lieu et le déroulement, le contenu du programme ou les intervenants.

Publié le 0 9 DEC. 2016

- Les frais de restauration et d'hébergement ne sont pas compris dans le prix de la formation

- En cas de prise en charge du paiement d'une facture par un organisme payeur extérieur, il appartient au responsable de l'inscription de communiquer à cet organisme tous les éléments lui permettant d'en assurer le paiement.

- En contrepartie des sommes reçues, l'organisme s'engage à fournir tous les documents et pièces de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation.

ARTICLE 5 :

Si une contestation ou un différend ne peut pas être réglé à l'amiable, celui-ci pourra être porté devant la juridiction compétente

ARTICLE 6 :

Les stagiaires sont couvert(e)s soit par l'établissement d'origine, soit par leur propre compagnie d'assurance, pour les risques accident du travail et responsabilité civile.

La responsabilité du Centre Hospitalier de Mayotte, ne pourra en aucun cas être engagée à ce sujet.

ARTICLE 7 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la structure commanditaire pour la durée de l'action.

CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE

Lu et approuvé le :
Le Directeur du CHM

Lu et approuvé le :
Le Représentant
Conseil Départemental de Mayotte :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière 5 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 4
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00211

Relative aux transformations de postes budgétaires

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.AP-002711 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu la saisine du Comité Technique en date du 02 novembre 2016 ;
Vu le rapport n°2016-002711 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 29 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de supprimer 9 postes budgétaires conformément à l'annexe ci jointe

Article 2 : de créer 9 postes budgétaires conformément à l'annexe ci-jointe

Publié le 0 9 DEC. 2016

Article 3 : d'ouvrir, selon le profil des candidats, les postes à des non titulaires.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (SUPPRESSION)								ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (CREATION)							
RG	NB	POSTE	GRADE (cat)	IB	LIBELLE POSTE	AFFECTATION	COÛT AN	NB	POSTE	GRADE (cat)	IB	LIBELLE POSTE	AFFECTATION	COÛT AN	OBSERVATION
1	1	PB 1193	Rédacteur (B)	357 à 582	Chargé de gestion administrative er comptable	Dir. Finances et comptabilité publique	45 781	1	PB 1193	Rédacteur P 2°CL (B)	358 à 621	Chargé de gestion administrative er comptable	Dir. Finances et comptabilité publique	47 399	CAP notation 2013
2	1	PB 2418	Adj. admn. 2°cl (C)	340 à 400	Agent d'accueil	Dir. PMI et prévention santé	36 652	1	PB 2418	Aux. Puér. 1°CL (B)	342 à 432	Auxiliaire de puéricultrice	Dir. PMI et prévention santé	39 643	LA auxiliaire de puér
3	1	PB 0677	Rédacteur P 2°CL (B)	358 à 621	Régisseur	Dir. Protection de l'enfance	47 399	1	PB 0677	Rédacteur P 2°CL (B)	358 à 621	Régisseur	Dir. Prestation sociale et RSA	47 399	Correction direction d'affectation
4	1	PB 0025	Attaché de conservation du patrimoine (A)	379 à 801	Directeur	Dir. Lecture et livre	56 083	1	PB 0025	Conservateur/ Conservateur chef (A)	499 à 1015	Directeur	Dir. Lecture et livre	77 832	Revalorisation poste
5	1	PB 0848	Adj. admn. 2°cl (C)	340 à 400	Agent de saisi	Dir. PMI et prévention santé	36 652	1	PB 0848	Rédacteur (B)	357 à 782	Agent de saisi	Dir. PMI et prévention santé	45 781	Revalorisation poste
6	1	PB 0846	Adj. admn. 2°cl (C)	340 à 400	Agent de saisi	Dir. PMI et prévention santé	36 652	1	PB 0846	Rédacteur (B)	357 à 782	Agent de saisi	Dir. PMI et prévention santé	45 781	Revalorisation poste
7	1	PB 0862	Adj. admn. 2°cl (C)	340 à 400	Secrétaire	Dir. PMI et prévention santé	36 652	1	PB 0862	Rédacteur (B)	357 à 782	Secrétaire	Dir. PMI et prévention santé	45 781	Revalorisation poste
8	1	BP 1979	Attaché (A)	379 à 801	Chargé de missions transversales	DGS	56 083	1		Attaché (A)	379 à 801	Chargé de missions transversales	DGS	56 083	Régularisation
9	1	PB 0189	Attaché (A)	379 à 801	Chargé de mission	MAD	56 083	1	PB 0189	Attaché principal(A)	504 à 966	Chargé de mission	MAD	69 639	Avancement de grade
	9					**TOTAL**	**408 037**	**9**					**TOTAL**	**475 338**	

INCIDENCE BUDGETAIRE	67 301

Publié le 0 9 DEC. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 2
Absents : 11
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00212

Relative à l'avis du Conseil Départemental concernant la modification du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

L'an deux mille seize, le cinq décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Raïssa ANDHUM, M. Mohamed SIDI, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Ali Debré COMBO, Mme Mariame SAID, M. Ben Issa OUSSENI, M. Aynoudine SALIME, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Nomani OUSSENI, Mme Armamie ABDOUL WASSION.

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Mme Moinécha SOUMAILA
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Zaihati MADI –MARI, M. Daniel ZAÏDANI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAÏMANA MHIDI, M. Ali Debré COMBO, Mme Toyfriya ANASSI, M. Aynoudine SALIME

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-1 et R.111-2
Vu la loi n°67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat
Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-129 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 2 et 6 dans leurs rédactions issue de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu le décret n°68-976 du 9 novembre 1968 fixant des conditions d'application de la loi n°67-561 du juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu le rapport n°2016-002702 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la commission action sociale, solidarité et santé en date du 1er décembre 2016 ;

Publié le 0 9 DEC. 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés

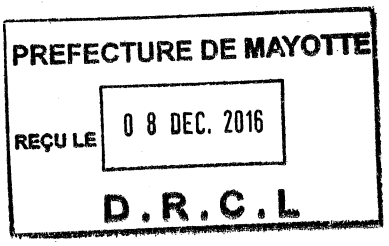
DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 4
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00213

Relative à la signature d'une convention de coopération entre le Département de Mayotte et la Communauté d'Agglomération de Dembéni Mamoudzou (CADEMA) portant sur l'organisation des transports publics urbains et interurbains

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2016.AP-002722 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 29 novembre 2016;

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la coopération entre le Département et la CADEMA pour l'organisation des transports publics urbains et interurbains à Mayotte.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents afférents à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 0 9 DEC. 2016

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou

Organisation des transports publics urbains et interurbains
Convention de coopération entre le Département et la Cadema

Entre le Département de Mayotte, autorité organisatrice des services de transport (AOT) non urbains, ci-après le Département,

et la Communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou (CADEMA), autorité organisatrice de la mobilité (AOM) au sein de son ressort territorial, ci-après la CADEMA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Transports,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte,

Vu la délibération n°...../2016/CD relative à la signature d'une convention de coopération entre le Département de Mayotte et la Communauté d'Agglomération de Dembéni Mamoudzou (CADEMA) portant sur l'organisation des transports publics urbains et interurbains ,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Préambule

Le Schéma de déplacement (2008), le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (2011) ainsi que l'Etude de mobilité (2013) constatent que les difficultés rencontrées aujourd'hui pour le déplacement des personnes sur le réseau routier de Mayotte vont empirer dans l'avenir avec la croissance démographique et le développement du parc automobile, auxquels il faut ajouter la concentration des services marchands et non marchands sur Mamoudzou sans réelle perspective de résorption, ainsi que la localisation de l'aéroport international en Petite Terre.

Ainsi, la question de l'organisation des déplacements sur Mayotte est devenue un des enjeux majeurs du développement du territoire mahorais, et des efforts sans précédents devront être consacrés à la mise en œuvre de services de transport collectif, par les collectivités locales disposant d'une compétence en matière d'organisation des transports :

Publié le 0 9 DEC. 2016

Conseil Départemental de Mayotte pour les transports non urbains et la CADEMA au sein de son ressort territorial.

Face à un tel enjeu, les projets de mise en service de réseaux de transport en commun interurbain et urbain relèvent des autorités de transport chacun dans son domaine respectif. Des infrastructures adéquates et des services efficients de transport sont une condition sine qua non pour promouvoir une mobilité durable.

Considérant que les signataires s'accordent sur l'opportunité et l'intérêt qui s'attachent à fédérer l'action publique au sein du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Coopération à l'échelle du ressort territorial de la mobilité

Dans l'objectif premier d'offrir à leur population un service de transport commun (terrestre et maritime) de qualité et accessible à tous les usagers, le Département de Mayotte et la CADEMA s'engagent à œuvrer, aux côtés de l'Etat et de l'Europe, à l'émergence d'une gouvernance mutualisée au service de la mobilité durable.

Article 2 : Financement des investissements en faveur des transports

En sus du financement de ses lignes départementales, et notamment des lignes qui participent à la desserte interne du ressort territorial de la mobilité de la CADEMA, le Département participera au financement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Mamoudzou – et des aménagements en faveur des transports publics réalisés sur l'axe RN1/RN2 du Grand Mamoudzou.

Le Département et la CADEMA évalueront leurs parts de financement selon leurs compétences respectives et les conditions d'exploitation desdites infrastructures.

Article 3 : Coopération et mutualisation

Dans la perspective de l'optimisation de l'emploi des moyens publics et de mise en synergie de l'action publique des collectivités en matière de déplacements, les signataires soutiendront et amplifieront la politique de coopération et de mutualisation engagée par le Département et la CADEMA.

Le Département et la CADEMA conviennent, par ailleurs, de rendre leurs réseaux de transports complémentaires à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, qu'il s'agisse de lignes, de parcs relais ou encore de pôles d'échanges.

Dans ce cadre, les collectivités conviennent d'opérer des mutualisations, notamment en matière d'études et de marchés de services, d'information multimodale, de projets innovants, de dispositifs billettiques, d'agences commerciales et de points de vente.

Article 4 : Dispositions générales

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
08 DEC 2016
Publié le

Les dispositions de la présente convention seront adaptées en tant que de besoin aux éventuelles évolutions de compétences résultant de dispositions législatives ou d'une évolution consensuelle du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Dans l'hypothèse d'un transfert à la Région de la compétence transport du Département associé à un transfert de moyens financiers, les cosignataires conviennent que la Région a vocation à reprendre à son compte les obligations du Département.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour les années 2016 à 2026 inclue. Elle a vocation à être reconduite ultérieurement.

Fait à Mamoudzou, le

Pour le Département de Mayotte
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Pour la Cadema
Le Président de la CADEMA

Mohamed MAJANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 4
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

DELIBERATION N°2016.00214

Relative à l'organisation du colloque sur le toilettage institutionnel de Mayotte

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n° 2016-002723 de Monsieur le Président relative relative à l'organisation du colloque sur le toilettage institutionnel de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 29 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'organisation du colloque qui se tiendra au premier semestre de l'année 2017, ainsi que les dépenses évaluées à **40.000€** ;

Article 2 : d'autoriser le Monsieur le Président à signer les documents nécessaires permettant l'organisation du colloque, le transport et l'hébergement des intervenants extérieurs.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 19
Procurations : 4
Absents : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 novembre 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du lundi 05 décembre 2016

DELIBERATION N°2016.00215

Vœu relatif à la régularisation foncière et à la mise en place d'une fiscalité dérogatoire sur le foncier à Mayotte

L'an deux mille seize, le cinq décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, M. Aynoudine SALIME, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA,

Conseillers départementaux représentés :
M. Issa SOULAÏMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Mme Moinécha SOUMAILA
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME
Mme Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,

Vu le Vœu relatif à la régularisation foncière et à la mise en place d'une fiscalité dérogatoire sur le foncier à Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

DECIDE

Article unique : d'adopter le vœu relatif à la régularisation foncière et à la mise en place d'une fiscalité dérogatoire sur le foncier à Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 0 9 DEC. 2016

VOEU PRESENTE PAR CHIHABOUDDINE BEN YOUSSOUF CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MAMOUDZOU-2 RELATIF A LA FINALISATION DE LA REGULARISATION FONCIERE ET A LA MISE EN PLACE D'UNE FISCALITE DEROGATOIRE SUR LE FONCIER A MAYOTTE

Assemblée plénière du 5 décembre 2016

* * * *

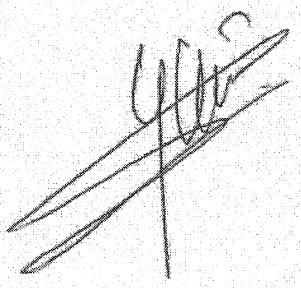
- Considérant qu'un cadastre fiable est nécessaire pour l'application de la fiscalité locale de droit commun
- Considérant la pauvreté relative de la population de Mayotte dont 84% vit sous le seuil de pauvreté d'après l'INSEE
- Considérant que certaines zones habitées ne sont pas encore régularisées
- Considérant que l'article 73 de la Constitution prévoit entre autres l'adaptation de la fiscalité ainsi que l'ajustement des aides de l'État
- Considérant que le système de fiscalité locale actuel revêt un caractère discriminatoire étant donné que le cadastre fiscal n'est pas fiable

Le Conseil Départemental de Mayotte demande à l'Etat :

- d'établir une convention pour régulariser, à titre gracieux, les parcelles sises dans les zones habitées, à l'instar de la régularisation foncière effectuée sur les terrains domaniaux en 1996
- de mettre en place dès 2017 une dérogation fiscale sur le foncier en attendant la finalisation du cadastre fiscal

Fait à Mamoudzou le 23 novembre 2016

CHIHABOUDDINE Ben Youssouf



DEPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL GENERAL
CABINET
Le : 23 NOV. 2016
COURRIER ARRIVE
N° :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procurations : 2
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00216

Relative à la signature de diverses conventions pour le fonctionnement du Musée

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2016.AP-002707 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission culture, jeunesse et sports en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant le musée départemental comme projet phare du Département de Mayotte ;
Considérant que la signature de différentes conventions et contrats est de nature à faciliter la gouvernance et la gestion du projet de musée départemental (« Mumà ») ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la signature de conventions dans le cadre des acquisitions et des enquêtes-collectes.

Article 2 : d'autoriser la mise à disposition des objets du Musée à des institutions du patrimoine et de la culture.

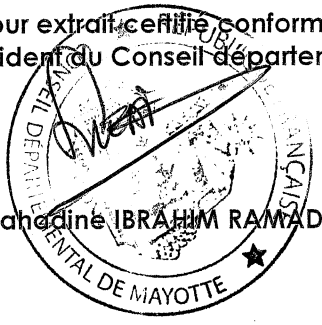
Publié le 0 9 DEC. 2016

Article 3 : d'autoriser la signature de conventions et de contrats de prestation dans le cadre des inaugurations, médiations ou développement des publics au Muma.

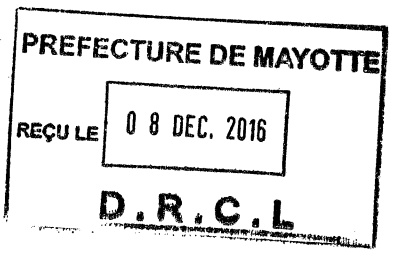
Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer des conventions avec les centres de formation, des instituts du patrimoine et de la culture.

Article 5 : l'organisation d'une réunion du comité scientifique qui fait office de comité d'acquisitions et du comité d'honneur en France en 2017 et la signature de tous les documents afférents.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procurations : 3
Absents : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00217

Relative à la modification de la délibération 2016-00033 du 7 mars 2016 portant transfert de gestion au profit du BSMA de parcelles de terrain à Combani

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Aynoudine SALIME,

Conseillers départementaux représentés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME

Conseillers départementaux absents :
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la delibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu la délibération n°2016-00033 du 7 mars 2016
Vu le rapport n°2016-002658 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission amenagement et développement durable en date du 1er décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

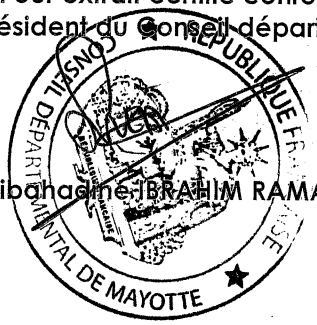
Article 1 : Le Conseil Départemental versera une indemnisation de **10 662,80 €uros** à AHMED Yaya Ben au titre de l'indemnisation pour dégâts aux cultures et installations sur le terrain 658 AS Tsingoni transféré au BSMA.

Article 2 : Le Conseil Départemental demandera le remboursement de la somme au BSMA en émettant un titre de recette de **10 662,80 €uros** à l'encontre de ce dernier.

Publié le 0 9 DEC. 2016

Article 3 : Autorise Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les protocoles transactionnels et les autres pièces au nom et pour le compte du Département.

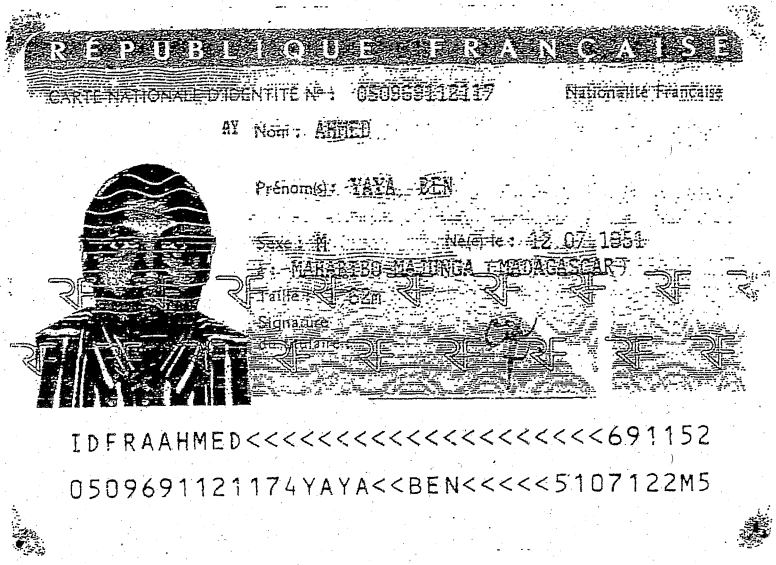
Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ N° : 050969112117 Nationalité Française

AY Nom : AHMED

Prénom(s) : YAYA BEN

Sexe : M Né(e) le : 12.07.1851

à : MAHABIBO-MAJUNGA (MADAGASCAR)

Taille : 2m

Signature

IDFRAAHMED<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<691152

050969112117 4YAYA<<BEN<<<<<5107122M5

Publié le 09 DEC. 2016

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1279/2013/CP

Relatif à la signature d'une convention de transfert de gestion au profit Bataillon de Service Militaire Adapté (BSMA), de 11972 m², référencé AS 17, du titre 4442, sis à Combani (Commune de Tsingoni) en vue de l'extension de ses activités.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (9)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA.

Etait absent lors du vote : (1)

MM. Ousséni MIRHANE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absents : (2)
M. Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

VU le code général des collectivités locales ;

VU la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte

VU le rapport n°2013-1279 de Monsieur le Président du conseil Général de Mayotte ;

VU l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 05 septembre 2013

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le principe de transférer à titre gratuit au profit du BSMA, la gestion du terrain de 11972 m², référencé AS 17, du titre 4442, sis à Combani (Commune de Tsingoni) en vue de l'extension de leur activité.

Article 2 : dans l'hypothèse où de l'extension de ses activités ne se réaliserait pas sur le terrain visé, le Département de Mayotte retrouverait la pleine jouissance de son foncier

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Publié le 09 DEC. 2016

- de valider le principe de transférer à titre gratuit au profit du BSMA, la gestion du terrain de 11972 m², référencé AS 17, du titre 4442, sis à Combani (Commune de Tsingoni) en vue de l'extension de leur activité.

Au cas où le projet d'extension ne se réaliserait pas sur le terrain visé, le Département de Mayotte retrouverait la pleine jouissance de son foncier.

- de m'autoriser à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Le Président du Conseil Général

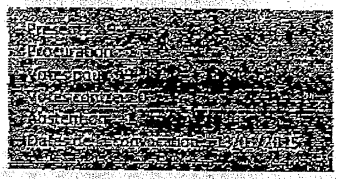


Daniel ZAÏDANI

Publié le 09 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015



DELIBERATION N°1890/2015/CP

Relatif au transfert de propriété au profit de Monsieur YAHAYA BEN AHMED et à l'indemnisation des dommages aux cultures et installations imputables à la mise à disposition du BSMA de la parcelle référencée AS 658, du titre 4442, sise à Combani

L'an deux mille quinze, le dix neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation, et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI

Conseillers généraux absents : M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI

Secrétaire de séance : M. Ben Issa OUSSENI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-001890 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 JAN. 2015
D.R.C.L.

DECIDE

Article 1 : de transférer au profit de Monsieur YAHAYA BEN AHMED, la propriété de la parcelle référencée AS 659, d'une superficie de 1000 m², sise à Combani en compensation de l'arrêt de son activité agricole suite à la mise à disposition du BSMA, d'une partie du terrain sur lequel portait son contrat de bail n°95 du 26 septembre 1995.

Article 2 : de valider le principe de l'indemnisation des dommages aux cultures et installations imputables à cette mutation, qui incombe au BSMA, étant entendu que le transfert de gestion au profit de ce dernier se fait à titre gratuit

Article 3 : d'autoriser le Président du conseil général à signer les actes correspondants, en application de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Publié le 09 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
Direction des Affaires Foncières

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 19 janvier 2015

Rapport N° 2014-001890 de Monsieur le Président

Relatif au transfert de propriété au profit de Monsieur YAHAYA BEN AHMED et à l'indemnisation des dommages aux cultures et installations imputables à la mise à disposition du BSMA de la parcelle référencée AS 658, du titre 4442, sise à Combani

Aux termes de la délibération n° 2013-1279 du 7 septembre 2013, le Conseil Général de Mayotte vient de transférer au profit du BSMA la parcelle référencée AS 658, du titre 4442, sise à Combani, en vue de la construction d'infrastructure dédiée à l'apprentissage et à la conduite d'engins de chantier

Le terrain (anciennement référencé AS 17) du titre 4442 Do, objet de cette transaction était à l'origine occupé par un agriculteur, Monsieur AHMED Yahaya Ben titulaire du contrat de bail n°95 du 26 septembre 1995, pour y pratiquer une activité agricole mêlant culture vivrière, élevage de bovins et de volailles.

La négociation engagée avec Monsieur AHMED Yahaya pour maîtriser ce foncier au profit du BSMA, avait permis de trouver un accord de principe pour qu'il quitte les lieux, à condition d'obtenir pour son élevage de bovins, un terrain équivalent sur Combani et d'être indemnisé pour ses cultures et ses installations, comme cela se fait en pareil cas.

A partir de cet accord, Monsieur AHMED Yahaya Ben a suspendu son activité agricole sur ce site. Face à la difficulté de trouver un terrain de substitution et à l'urgence pour le BSMA de réaliser son projet, il a été par la suite acté les principes suivants ;

- imputer la parcelle AS 17 de 1000 m² au profit de cet agriculteur, en vue de lui en transférer la propriété. Le reste soit 11990 m² revenant au BSMA. Ainsi, le nouveau morcellement de cette parcelle, se présente comme suit :

Titre	Référence Cadastrale	Superficie (m²)	Bénéficiaire
4442	AS 658	11990 m²	BSMA
4442	AS 659	1000 m²	AHMED Yahaya Ben

- indemnisation des dommages aux cultures et installations imputables à cette mutation, qui incombe au BSMA. Par conséquent, le Conseil Général émettra à l'encontre de ce dernier un titre de recettes d'un montant de 10662,80 euros (évaluation réalisée en 2009), étant rappelé que le transfert s'est fait à titre gratuit au profit du BSMA. A charge pour le Conseil Général de reverser cette somme à AHMED Yahaya Ben.

Si les propositions de ce rapport recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la délibération correspondante.

Le Président du Conseil Général

Publié le 09 DEC. 2016

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du 24 novembre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procurations : 5
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 13 Novembre 2015

DELIBERATION N°2354/2015/CP

Relative au transfert de propriété au profit de Monsieur YAHAYA BEN AHMED et à l'indemnisation des dommages aux cultures et installations imputables à la mise à disposition du BSMA de la parcelle référencée AS 658, du titre 4442, sise à Combani

L'an deux mille quinze, le 24 novembre, à 9 heures 00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur la convocation et sous la présidence du Président du Conseil départemental de Mayotte, monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
Mme Raïssa ANDHUM donne pouvoir à M. Bourouhane ALLAOUI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,
M. Ben Issa OUSSENI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 04 DEC. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-8 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n° 2015-002354 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission de l'aménagement et du developpement durable en date du 19 novembre 2015 ;

Après avoir délibérer à l'unanimité des membres présents et des représentés,

Publié le 09 DEC. 2016

DECIDE

Article 1 : de transférer au profit de monsieur YAHAYA AHMED, la propriété de la percelle référencée AS 659, d'une superficie de 1000 m2, sise à Combani en compensation de l'arrêt de son activité agricole suite à la mise à disposition du BSMA, d'une partie du terrain sur lequel portait son contrat de bail n°95 du 26 septembre 1995.

Article 2 : de valider le principe de l'indemnisation par le BSMA des dommages aux cultures et installations imputables à cette mutation, étant entendu que le transfert de gestion au profit de ce dernier se fait à titre gratuit.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les actes correspondants, en application de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

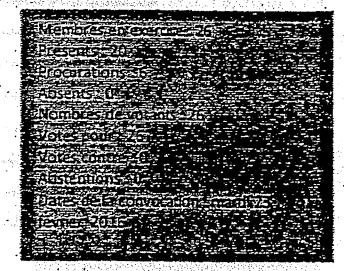
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 4 DEC. 2015
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du lundi 07 mars 2016



DELIBERATION N°2016.00033

Portant transfert de gestion au profit du Bataillon du Service Militaire Adapté de Mayotte (BSMA), des parcelles de terrains référencées AS 316, 317, 318, 319 et 320 du titre 2722 et AS 658 du titre 4442, sises dans le village de Combani, Commune de Tsingoni (Annule et remplace la délibération n° 2013-1279 du 7 septembre 2013)

L'an deux mille seize, le 07 mars, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, sous la convocation et sur la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue au hemicycle à Dzoumogné MAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
Mme Raissa ANDHUM donne pouvoir à M. Bourouhane ALLAOUI,
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 MARS 2016
D.R.C.L.

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002473 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement et du développement durable en date du 22 février 2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'annuler la délibération n° 2013-1279 du 7 septembre 2013, relative à la signature d'une convention de transfert de gestion au profit du BSMA

Article 2 : de transférer au profit du BSMA la gestion d'un ensemble immobilier, propriété du Département, sis dans le village de Combani (commune de Tsingoni) :

Publié le 09 DEC. 2016

Références cadastrales	Titre foncier :	Superficie	Village	Commune
AS 316	2722-DO	65 m²	COMBANI	TSINGOINI
AS 317	2722-DO	46 m²	COMBANI	TSINGOINI
AS 318	2722-DO	1 203 m²	COMBANI	TSINGOINI
AS 319	2722-DO	56 019 m²	COMBANI	TSINGOINI
AS 320	2514-DO	21 812 m²	COMBANI	TSINGOINI
AS 658	4442-DO	11 990 m²	COMBANI	TSINGOINI
	Total :	**91 135 m²**		

Article 3 : de valider le principe d'indemniser Monsieur. AHMED Yahaya Ben des dommages aux cultures et installations imputables à la mutation de la parcelle AS 658 au profit du BSMA, évalués à 10 662,80 € (évaluation réalisée en 2009) et qui seront mis à la charge du BSMA. Pour ce faire, le Département de Mayotte émettra à l'encontre du BSMA un titre de recettes d'un montant de 10 662,80 €. A charge pour lui de reverser cette somme à Monsieur AHMED Yahaya Ben.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 MARS 2016
D.R.C.L

Publié le 09 DEC. 2016

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA Aménagement
DAFP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLEE PLENIERE

Réunion du 07 mars 2016

Rapport N° 2016-002473 de Monsieur le Président

Portant transfert de gestion au profit du Bataillon du Service Militaire Adapté de Mayotte (BSMA), des parcelles de terrains référencées AS 316, 317, 318, 319 et 320 du titre 2722 et AS 658 du titre 4442, sises dans le village de Combani, Commune de Tsingoni (Annule et remplace la délibération n° 2013-1279 du 7 septembre 2013)

Aux termes de la délibération n° 2013-1279 du 7 septembre 2013, le Département de Mayotte a transféré au profit du BSMA la parcelle référencée AS 658, du titre 4442 (anciennement référencée AS 17), sise à Combani, en vue de la construction d'infrastructures dédiées à l'apprentissage et à la conduite d'engins de chantier.

Le terrain, objet de cette transaction était à l'origine occupé par un agriculteur, Monsieur AHMED Yahaya Ben titulaire du contrat de bail n°95 du 26 septembre 1995, pour y pratiquer une activité agricole mêlant cultures vivrières, élevage de bovins et de volailles. L'indemnisation des dommages aux cultures et installations imputables à cette mutation au profit du BSMA, évaluée à 10 662,80 € (évaluation réalisée en 2009), sera à la charge de ce dernier. A cette fin, le Département de Mayotte émettra à l'encontre du BSMA un titre de recettes d'un montant équivalent. A charge pour lui de reverser cette somme à AHMED Yahaya Ben.

Par ailleurs, il a été constaté que l'ensemble des activités du BSMA sur le village de Combani sont implantées sur des terrains propriétés du Département, sur autorisation par arrêtés préfectoraux n°32/SF du 1er janvier 1988 et n°17/SG/DSF du 20 juin 2000.

Aussi, dans un souci de cohérence, d'harmonisation et de lisibilité administrative, il est proposé d'établir un acte unique transférant au profit du BSMA, l'ensemble immobilier suivant :

Références cadastrales	Titre foncier :	Superficie	Village	Commune
AS 316	2722-DO	65 m²	COMBANI	TSINGOINI
AS 317	2722-DO	46 m²	COMBANI	TSINGOINI
AS 318	2722-DO	1 203 m²	COMBANI	TSINGOINI
AS 319	2722-DO	56 019 m²	COMBANI	TSINGOINI
AS 320	2514-DO	21 812 m²	COMBANI	TSINGOINI
AS 658	4442-DO	11 990 m²	COMBANI	TSINGOINI
	Total :	**91 135 m²**		

Je vous saurai gré de bien vouloir en délibérer en vue de transférer au profit du BSMA la gestion d'un ensemble immobilier, propriété du Département de Mayotte, constitué des parcelles référencées AS 316, 317, 318, 319 et 320, sis dans le village de Combani (commune de Tsingoni) et de m'autoriser à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D. P. & C. L.

Publié le 09 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du lundi 05 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procurations : 4
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00218

Relative à la validation des dossiers présentés aux Commissions Patrimoine et Foncier des 29 juillet 2015, 10 septembre 2015, 23 novembre 2015, 16 décembre 2015, 20 janvier 2016, 23 mars 2016, 11 mai 2016 et 22 juin 2016

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI, M. Aynoudine SALIME,.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002648 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement développement durable en date du 1er décembre 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les dossiers fonciers annexés à la présente délibération et ayant obtenus l'avis favorable des Commissions Patrimoine et Foncier des 29 juillet 2015, 10 septembre 2015, 23 novembre 2015, 16 décembre 2015, 20 janvier 2016, 23 mars 2016, 11 mai 2016 et 22 juin 2016.

Publié le 09 DEC. 2016

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui les concerne, les contrats de vente, les baux, les affectations et les conventions de régularisations foncières pris en application de cette délibération.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahaddine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 8 DEC. 2016
D.R.C.L

Publié le 0 9 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procurations : 4
Absents : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation Mardi 22 novembre 2016

DELIBERATION N°2016.00219

Relative à la validation du projet d'aménagement des forêts départementales des Monts Bénara et du Mont Tchaourembo (963,58 ha)

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents :
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président),

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 08 DEC. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'Office National des Forêts en date du 21 janvier 2015 ;
Vu le rapport n°2016-002661 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement et développement durable du 1er décembre 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article Unique : De donner un avis favorable au projet d'aménagement des forêts départementales des Monts Bénara et du Mont Tchaourembo établi par l'office national des forêts pour la période 2016 – 2025 en vertu des dispositions de l'article L212-1 du code forestier.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 09 DEC. 2016